



2.2.1.6.	Droit de comprendre ou d’être compris .....	
2.2.1.7.	Droit à l’enregistrement de l’audition .....	
2.2.2.	Motifs non reconnus.....	
2.2.2.1.	Incompétence ou représentation inadéquate .....	
2.3.	Vice de fond de nature à invalider la décision .....	
2.3.1.	Nature du vice de fond .....	
2.3.2.	Erreur manifeste et déterminante .....	
2.3.3.	Motifs reconnus.....	
2.3.3.1.	Erreur de compétence.....	
2.3.3.1.1.	Omission de statuer sur une question dont le Tribunal est valablement saisi .....	
2.3.3.1.2.	Décision sur une question dont le Tribunal n’est pas valablement saisi .....	
2.3.3.1.3.	Décision en absence de compétence.....	
2.3.3.2.	Erreur manifeste dans l’interprétation des faits.....	
2.3.3.3.	Ignorance d’une admission.....	
2.3.3.4.	Utilisation d’une preuve extrinsèque ou hors instance.....	
2.3.3.5.	Omission d’appliquer une règle de droit .....	
2.3.3.6.	Omission de tenir compte d’un élément de preuve .....	
2.3.3.7.	Absence totale de preuve.....	
2.3.3.8.	Absence de motivation .....	
2.3.3.9.	Absence de lien rationnel entre la preuve et les conclusions .....	
2.3.3.10.	Violation des règles de justice naturelle.....	
2.3.4.	Motifs non reconnus .....	

2.3.4.1. Conflit jurisprudentiel .....	
2.4. Vice de procédure de nature à invalider la décision .....	
3. Cas particuliers .....	
3.1. Multiplicité des requêtes en révision.....	
3.2. Révision d'une décision à la suite d'une demande de récusation .....	
3.3. Révision d'une partie d'une décision.....	
4. Avantages d'une requête en révision.....	
<b>CONCLUSION</b> .....	

## INTRODUCTION

Le législateur, lors de l'adoption de la *Loi sur la justice administrative*<sup>1</sup>, a octroyé au Tribunal administratif du Québec<sup>2</sup> le pouvoir de réviser ou de révoquer ses propres décisions. Ce pouvoir est prévu à l'article 154 L.J.A., lequel se lit comme suit :

« 154. Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les membres qui l'ont rendue. »

Rappelons qu'en matière d'accidents d'automobile, le pouvoir de révision existait bien avant la mise en vigueur de l'article 154 L.J.A. par le biais de l'ancien article 24 de la *Loi sur la Commission des affaires sociales*<sup>3</sup>, en vigueur de 1987 jusqu'au moment de son abrogation en 1998<sup>4</sup>. Cette disposition était similaire à l'article 154 L.J.A. à l'exception du dernier alinéa qui se lisait comme suit : « Lors d'une telle révision, le quorum est le même que celui prévu pour la décision à réviser. »

---

<sup>1</sup> *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3 (ci-après citée « L.J.A. » ou « Loi »).

<sup>2</sup> Pour faciliter la lecture du présent texte, nous désignerons le Tribunal administratif du Québec sous l'acronyme «TAQ » ou «Tribunal».

<sup>3</sup> *Loi sur la Commission des affaires sociales*, L.R.Q., c. C-34.

<sup>4</sup> *Loi sur l'application de la justice administrative*, L.Q. 1997, c.43, art. 184.

La jurisprudence relative à l'article 24 de la *Loi sur la Commission des affaires sociales* demeure, théoriquement du moins, toujours pertinente. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue, bien entendu, le contexte législatif de cette disposition, l'adoption de la *Loi sur la justice administrative* et le fait qu'au fil des années, il a pu y avoir des modifications d'interprétation au gré des courants jurisprudentiels qui se sont imposés.

Notons, d'autre part, qu'un tel pouvoir de révision se retrouve, également, dans de nombreuses autres lois<sup>5</sup> et, plus particulièrement, dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>6</sup>, à l'article 429.56.

En fait, le texte des deux dispositions, 154 L.J.A. et 429.56 L.A.T.M.P., est, à toutes fins pratiques, identique et contemporain. D'ailleurs, la Cour d'appel du Québec<sup>7</sup> a reconnu les grandes similitudes existant entre les deux tribunaux, à savoir le Tribunal administratif du Québec et la Commission des lésions professionnelles<sup>8</sup>. L'honorable juge Morissette s'exprimait, à ce sujet, en ces termes :

---

<sup>5</sup> *Chartre des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 128; *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.Q., c. E-2.2, art. 137.1; *Loi sur l'assurance récolte*, L.R.Q., c. A-30, art. 12; *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02 (abrogée le 2 juin 1997), art. 23; *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, L.R.Q., c. M-35.1, art. 19; *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 37; *Loi sur la Régie des télécommunications*, L.R.Q., c. R-8.01 (abrogée le 18 mars 1998), art. 42; *Loi sur le transport*, L.R.Q., c. T-12, art. 17.2; *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1, art. 67; *Loi sur la Commission des affaires sociales*, L.R.Q., c. C-34 (abrogée le 1<sup>er</sup> avril 1998), art. 24; *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1, art. 18.6; *Loi sur la police*, L.R.Q., c. P-13.1, art. 254; *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, art. 429.56; *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*, L.R.Q., c. R-6.1, art. 37; *Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3, art. 216.1; *Code du travail*, L.R.Q. c. C-27, art. 127.

<sup>6</sup> *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001 (ci-après « L.A.T.M.P. »).

<sup>7</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775.

<sup>8</sup> Ci-après citée « C.L.P. » ou « CLP ».

« [38] Je note en premier lieu que, du moins pour ce qui concerne les caractéristiques sur lesquelles je viens de m'arrêter, la ressemblance est très grande entre ces deux tribunaux administratifs. Leurs décisions sont finales et sans appel. Ils exercent tous deux une compétence de la nature d'un appel. Ils ont tous deux l'avantage d'une clause privative standard, du type de celles répertoriées et commentées par le juge Fish dans l'arrêt *Godin*. Ils n'interviennent en révision interne que sur demande et non de leur propre chef. La formation qui se prononce en révision sur l'existence d'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider une décision ne peut être la même que celle qui a rendu la décision révisée. Seuls le TAQ et la CLP cumulent, et de manière distinctive, toutes ces caractéristiques; la Commission des relations du travail s'en rapproche mais, contrairement au TAQ et à la CLP, elle ne présente pas le profil d'un tribunal administratif d'appel.»

La Cour d'appel dans l'affaire *Fontaine*<sup>9</sup> a, de plus, indiqué que l'analyse ayant donné lieu aux motifs majoritaires dans l'arrêt *Godin*<sup>10</sup>, laquelle concernait le pouvoir de révision du TAQ, est applicable *mutatis mutandis* aux dossiers en révision devant la CLP.

Aussi, dans le cadre de la présente conférence, nous nous référerons parfois à la jurisprudence créée sous l'égide de la CLP pour nous permettre de mieux saisir la nature et la portée réelles de ce pouvoir administratif de révision.

Les auteurs Dussault et Borgeat<sup>11</sup> mentionnent qu'au Québec, en particulier à l'occasion de l'harmonisation des lois à la *Chartre des droits et libertés de la personne* et dans les lois créant de nouveaux organismes administratifs, le législateur a substitué à la plupart des clauses de révision dites « pour cause », une nouvelle clause-type rédigée sur le modèle de l'article 154 L.J.A.. Selon ces auteurs, cette clause-type reproduit, de façon expresse, les causes ou les

---

9 *Commission de la santé et sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775, par. 40.

10 *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.).

11 René DUSSAULT et Louis BERGEAT, *Traité de droit administratif*, 2<sup>e</sup> éd., T. III, Québec, P.U.L., 1989, p. 254.

motifs reconnus par la jurisprudence pour donner droit à une révision ou à une révocation administrative.

Ainsi, le législateur a prévu dans l'établissement du pouvoir de révision, les cas bien précis autorisant le Tribunal à réviser ses propres décisions. Conséquemment, les motifs de révision sont limitatifs et ne peuvent être élargis par le Tribunal sans risquer de commettre une erreur de compétence.

La Cour supérieure a, d'ailleurs, reconnu qu'une disposition de la nature de celle de l'article 154 L.J.A. est plus restrictive et plus limitative que celle qui autorise la révision dite « pour cause »<sup>12</sup>.

La Cour d'appel du Québec a, également, reconnu ce même principe, dans l'affaire *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*<sup>13</sup>.

La Cour d'appel est venue, de plus, préciser, dans l'affaire *Tribunal administratif du Québec c. Godin*<sup>14</sup>, précédemment mentionnée, que ce pouvoir de révision, bien que limitatif, devait être interprété d'une façon large. L'honorable juge Rousseau-Houle mentionnait, à ce sujet, ce qui suit :

« 132. Puisque l'art. 154 de la L.A.J. codifie, en fait, les causes générales que retenaient les tribunaux judiciaires lors de l'examen du pouvoir de révision pour cause des organismes administratifs, ces causes, même si elles sont

---

<sup>12</sup> *Béland c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, J. E. 94-338 (C.S.).

<sup>13</sup> *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.).

<sup>14</sup> *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.). Voir : *Thibault c. Commission des affaires sociales et al.*, C.A. Montréal, n° 500-09-004626-974, 29 janvier 2001, jj. Proulx, Dussault, Deschamps ; *Régie des rentes du Québec c. Jarry*, C.A. Montréal, n° 500-09-001499-953, 27 septembre 2001, jj. Deschamps, Robert, Pelletier (autorisation d'appel rejetée, C.S.C. 24-10-2002); Voir à l'effet contraire : *Assurance-Automobile-13*, [1995] C.A.S. 284.

spécifiquement énumérées, doivent, comme l'a jugé notre Cour, être interprétées largement. (...) »

À la lumière de ces principes fondamentaux et de nombreux jugements, nous nous proposons de mettre à jour le texte que nous avons soumis, en 2004, dans le cadre du Colloque sur les *Développements récents en matière d'accidents d'automobile*<sup>15</sup>, et qui traitait spécifiquement du recours en révision ou en révocation des décisions du TAQ. Nous nous pencherons, plus précisément, sur la jurisprudence récente en cette matière.

## 1. NATURE DU RECOURS

La Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Tribunal administratif du Québec c. Godin*<sup>16</sup>, décrit le pouvoir de révision en ces termes :

«137. Le pouvoir de révision du TAQ est un pouvoir de redressement ou de réparation de certaines irrégularités ou erreurs qui peuvent affecter une première décision et ce, dans le but d'assurer que la décision qui sera rendue au terme du processus décisionnel administratif soit, dans toute la mesure du possible, la décision la plus conforme à la Loi. »

Le pouvoir de révision ou de révocation ne constitue pas un appel. Ainsi, un juge administratif siégeant en révision ne peut procéder à l'annulation de la décision ou à sa modification, simplement parce qu'il voit différemment les faits ou la législation applicable<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> André LAPORTE et Christiane LAVALLÉE, «Le recours en révision ou en révocation des décisions du T.A.Q.» dans *Service de la formation permanente du Barreau du Québec*, vol. 218, *Développements récents en matière d'accidents d'automobile (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1.

<sup>16</sup> *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.).

Les décisions du TAQ sont finales et sans appel et elles ont un caractère obligatoire et exécutoire (article 156 L.J.A.). En raison de ces caractéristiques, le recours en révision ou en révocation, pour être efficace, ne peut constituer un appel déguisé d'une première décision du TAQ.

La divergence d'interprétation n'est pas, non plus, un motif de révision acceptable. Il revient d'abord au premier décideur spécialisé d'interpréter le texte de loi et de lui donner le sens qui, à son avis, répond le mieux à l'intention du législateur et à l'objet de la loi dans le contexte des faits du dossier.

Il faut bien comprendre que l'interprétation d'un texte législatif ne conduit pas nécessairement à identifier une solution unique. Ainsi, un juge administratif pourrait, en arriver à une conclusion différente de la jurisprudence majoritaire et voir sa décision, malgré tout, maintenue, dans le cadre d'une requête en révision<sup>18</sup>.

En édictant l'article 154 L.J.A., le législateur a voulu assurer la stabilité et la sécurité juridique des décisions rendues par le Tribunal. Ainsi, le recours en révision n'autorise pas à combler les lacunes d'une preuve. Il n'autorise pas, non plus, un juge administratif qui siège en révision à substituer son appréciation de la preuve à celle qui a

---

<sup>17</sup> *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.); *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [2003] R.J.Q. 2411, REJB 2003-46650 (C.A.), J.E. 2003-1741; *Affaires sociale-301*, [1999] T.A.Q. 552; *Centre de loisirs Notre-Dame du Rosaire inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [2000] T.A.Q. 787; *P. F. c. Ministère de l'emploi et de la solidarité sociale*, [2001] T.A.Q. 1161; *S. T. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2003] T.A.Q. 311; *J.-N. D. c. Ministère de l'emploi et de la solidarité sociale*, [2003] T.A.Q. 991.

<sup>18</sup> *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.); Également, *Amare c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [2003] C.L.P. 606 (C.A) et *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775.

été faite par le premier juge administratif<sup>19</sup>. Le rôle du TAQ en révision consiste à décider s'il existe un motif de révision ou de révocation et non de tenter de bonifier la décision émise par la première formation ou d'en effacer l'incongruité en soulignant les éléments de preuve non retenus par celle-ci<sup>20</sup>.

Le pouvoir de révision ou de révocation se veut, donc, un outil de correction ou de redressement des décisions entachées d'irrégularités ou d'erreurs importantes dans le cadre du processus décisionnel administratif sans que ce pouvoir puisse être assimilé à un appel ou à une réappréciation des faits ou du droit.

## **1.1. PROCÉDURE**

Dans les faits, le processus s'amorce, normalement, par le dépôt d'une requête que le Tribunal étudie sur dossier. Cependant, le Tribunal peut, s'il le juge approprié ou si l'une des parties le demande, entendre les parties<sup>21</sup>. Dans ce cas, le Tribunal a également le pouvoir, de façon tout à fait discrétionnaire, de décider de procéder en deux temps, c'est-à-dire de convoquer, une première fois, les parties pour étudier seulement les motifs invoqués à l'appui de la demande de révision ou de révocation et de les convoquer, une seconde fois, ultérieurement, si la révision ou la révocation est accordée, pour décider du fond du dossier.

---

<sup>19</sup> *Provost et Fibrex fibre de verre inc.*, dossier n° 83491-63-9610, 8 décembre 1992 (C.L.P.), commissaire Duranceau; *Francellini c. Sousa*, [1998] C.L.P. 783; *Moschin et Communauté Urbaine de Montréal*, [1998] C.L.P. 860.

<sup>20</sup> *J. V. c. Tribunal administratif du Québec*, EYB 2008-148187 (C.S.).

<sup>21</sup> L.J.A., art. 155.

La tenue d'une audition peut s'avérer nécessaire, voire indispensable, lorsqu'il s'agit d'une situation où l'administration de la preuve exige de faire entendre des témoins ou la partie requérante elle-même, par exemple, pour justifier d'un retard à présenter la requête en révision dans un délai raisonnable, lorsqu'on invoque la découverte d'un fait nouveau ou encore lorsqu'on prétend qu'il y a eu violation du droit d'être entendu suite à la non réception de l'avis de convocation. La partie requérante se doit alors de préciser, dans sa requête, qu'elle demande une audition.

Le Tribunal doit, quant à lui, transmettre une copie de la requête aux autres parties qui peuvent y répondre, par écrit, dans un délai de trente jours de sa réception.

Notons, à ce stade-ci, qu'une distinction importante s'impose entre la notion de « révision » ou de « révocation ». La révision implique qu'un tribunal, après avoir accepté un motif de révision, rendra une nouvelle décision en remplacement de la première ou effectuera des corrections ou des modifications, toujours, sur la base de la preuve déjà consignée au dossier.

Normalement, la révision intervient lorsque le tribunal doit considérer de nouveaux éléments de preuve inconnus lorsque la décision initiale fut rendue, lors de la démonstration d'un vice de fond ou de procédure ayant entaché la décision ou lors du défaut ou d'une déficience de la décision initiale relative à l'application d'une règle de justice naturelle, lequel défaut peut être corrigé sans que l'on reprenne toute la preuve.

Quant à la révocation, elle implique l'annulation pure et simple de la décision rendue antérieurement et, habituellement, la reprise d'une nouvelle audition. On pense particulièrement au cas où une partie a été dans l'impossibilité de se faire entendre. Un

manquement grave aux règles de justice naturelle peut, en effet, exiger que l'audition soit reprise afin de permettre au justiciable de faire valoir sa preuve.

La révocation implique donc que l'on remette les parties dans l'état où elles étaient avant la décision initiale rendue par le tribunal. Lorsque la jurisprudence réfère à une situation pouvant engendrer une révocation, elle utilise, parfois, les termes suivants : déclaration de nullité, mise à néant, suppression, abolition, abrogation, dédit et invalidation<sup>22</sup>.

La formation qui a rendu la décision qui fait l'objet d'un recours en révision ou en révocation pour vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision ne pourra se saisir du recours. En effet, le deuxième alinéa de l'article 154 L.J.A. précise que, dans le cas visé au paragraphe 3 du premier alinéa de cet article (vice de fond ou de procédure), « la décision ne peut être révisée ou révoquée par les membres qui l'ont rendue ». En édictant une telle mesure, le législateur a voulu que les membres qui ont rendu la décision initiale ne se retrouvent pas dans la situation où ils auraient à juger leur propre conduite ou à déterminer l'existence d'une erreur fondamentale dans leur propre décision.

Précisons, également, que le recours en révision ou en révocation s'applique tant à une décision finale du Tribunal qu'à une décision interlocutoire<sup>23</sup>. En effet, le législateur a bien

---

<sup>22</sup> *Hôpital Ste-Justine c. Gravel*, [1999] C.L.P. 954 ; *Mervilus et Skytex Knitting Mills inc.*, dossier n° 90859-63-9708, 28 octobre 1999 (C.L.P.), commissaire Vaillancourt; *Dallaire et Jéno Neuman et fils inc.*, dossier n° 93683-64-9801, 7 juin 2002 (C.L.P.), commissaire Vaillancourt.

<sup>23</sup> *P.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2001] T.A.Q. 139; *L. G. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2002] T.A.Q. 198; *E.F. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 10360. Bien que les textes de la L.A.T.M.P. et de la L.J.A. diffèrent à certains égards, nous pouvons, par analogie, utiliser la jurisprudence émanant de la CLP concernant le recours en révision de décisions interlocutoires : *Desrochers et Marché Bel-Air inc.*, dossier n° 90831-63-9708, 13 décembre 1999 (C.L.P.), commissaire Brazeau; *Mazzaferro et Confection de vêtements Nadia inc.*, dossier n° 150945-72-0011, 18 décembre 2003 (C.L.P.), commissaire Boucher; *Mittal Canada et Carrier*, 2008 QCCLP 5725. Certains commissaires de la CLP vont d'abord s'assurer que la décision interlocutoire a un effet déterminant sur le droit des parties : voir, à cet

précisé, toujours à l'article 154 L.J.A., que le recours en révision ou en révocation auprès du Tribunal s'applique à « toute décision qu'il a rendue ». Il appert qu'il n'y a, donc, pas lieu de restreindre ce recours aux seules décisions finales et d'en interdire l'exercice à l'encontre des décisions interlocutoires.

Finalement, il est important de souligner que lorsque le Tribunal siège en révision, il doit tenir compte de la jurisprudence émanant des tribunaux supérieurs, même si cette jurisprudence n'existait pas au moment de la décision initiale<sup>24</sup>. Ainsi, le droit étant en constante évolution, le Tribunal siégeant en révision devra, lorsqu'un jugement d'un tribunal supérieur, par exemple, met fin à une controverse jurisprudentielle, réviser la décision initiale du Tribunal et ce, même si le jugement du tribunal supérieur concerné est postérieur à cette décision initiale.

Notons que, normalement, le Tribunal en révision ne se prononce que sur les motifs invoqués par le requérant. Cependant et de façon exceptionnelle, lorsque le vice est évident, le Tribunal pourra s'arroger le droit de se saisir de ce motif après l'avoir soumis aux parties<sup>25</sup>.

## 1.2. CONTENU DE LA REQUÊTE EN RÉVISION

---

effet, *Chrétien et Ville de Verdun*, dossier n° 178234-72-0202, 20 avril 2004 (C.L.P.), commissaire Roy et *Lesieur c. Centre de réadaptation L'Envol*, 2009 QCCLP 6204.

<sup>24</sup> *Hydro-Québec et Laroque*, dossier n° 91302-07-9709, 6 février 2002 (C.L.P.), commissaire Vaillancourt ; *Succession Lachance et Société Asbestos Liée*, dossier n° 109231-03B-9901, 31 juillet 2002 (C.L.P.), commissaire Beauregard ; *Succession Girard et Société Asbestos*, dossier n° 168524-03B-0109, 6 décembre 2002 (C.L.P.), commissaire Bérubé.

<sup>25</sup> *R. G. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 01689.

L'article 155 L.J.A. précise que la requête doit indiquer la décision visée et les motifs invoqués à son soutien. Elle doit, au surplus, contenir tous les autres renseignements exigés par les règles de procédure du Tribunal et indiquer, le cas échéant, le nom, l'adresse ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur du représentant du requérant.

Outre les règles prévues à l'article 155 de la L.J.A., l'article 10 des *Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec*<sup>26</sup> prévoit ce qui suit :

« 10. La requête introductive du recours doit être présentée par écrit. Elle peut l'être au moyen du formulaire proposé par le Tribunal.

La requête :

1° indique le nom et l'adresse du requérant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur;

2° indique, si le requérant est représenté, le nom et l'adresse du représentant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur;

3° expose sommairement les motifs invoqués au soutien du recours;

4° mentionne les conclusions recherchées.

La décision contestée ou les documents reliés aux faits qui donnent ouverture au recours doivent être joints à la requête. À défaut, la requête indique :

1° si l'objet du recours est une décision :

- a) le nom de l'autorité qui a pris la décision;
- b) la date de cette décision;
- c) le numéro de dossier attribué par cette autorité.

2° si l'objet du recours n'est pas une décision, les faits qui y donnent ouverture.

La requête est signée par le requérant ou son représentant. »

---

<sup>26</sup> *Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec*, D. 1217-99, 1999 G.O. II, 5616 [c. J-3, r.3].

L'omission de décrire les motifs au soutien de la requête a, parfois, été considérée comme un motif d'irrecevabilité<sup>27</sup>. Dans l'affaire *Godin*<sup>28</sup>, la Cour d'appel affirme que la partie qui a recours à une requête en révision ou en révocation doit alléguer précisément l'erreur susceptible d'invalider la première décision.

Cependant, à notre avis, le fait de ne pas exposer tous ses motifs dans la requête en révision ou en révocation ne devrait pas invalider automatiquement le recours. Il n'y a pas lieu, selon nous, d'introduire un formalisme procédural qui se concilierait mal avec les objectifs de déjudiciarisation et d'accessibilité aux citoyens promus par le législateur dans le cadre de la constitution du Tribunal.

Dans cette perspective, même si la révision ou la révocation d'une décision constitue une mesure exceptionnelle qui déroge aux principes de la stabilité et du maintien des décisions du Tribunal et que les décisions sont finales et sans appel, il devrait y avoir, malgré tout, une conciliation entre la procédure et les buts visés par la Loi. Il est, de toute évidence, préférable ou, du moins, souhaitable, que les motifs de révision soient connus avant l'audition, mais cela ne devrait pas, selon nous, constituer une condition de validité de la requête<sup>29</sup>. Dans la mesure où la partie adverse a bénéficié

---

<sup>27</sup> *Brodier et Canada Pacifique*, [1998] C.L.P. 541; *Masson et Centre Hospitalier Royal Victoria*, dossier n° 85139-71-9612, 3 juin 1999 (C.L.P.), commissaire Lévesque; *Pelletier et Les Coffrages Dominic Ltée*, dossier n° 238-62B-9804, 19 septembre 2000 (C.L.P.), commissaire Therriault; *Cie Chemins de fer St-Laurent et Hudson et Marin*, dossier n° 118048-64-9906, 18 mai 2001 (C.L.P.), commissaire Di Pasquale, conf. par [2001] C.L.P. 579.

<sup>28</sup> *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 141.

<sup>29</sup> *Vêtements Peerless inc. et Doan*, [2001] C.L.P. 360; *Arsenault et Canadian Tire*, dossier n° 944-08-9802, 31 octobre 2001 (C.L.P.), commissaire Therriault; *Fontaine et Berklyne inc.*, dossier n° 130757-07-00-01, 27 mars 2002 (C.L.P.), commissaire Robichaud; *Récupération Florence inc. et Gauvin-Barrette*, dossier n° 138001-64-0005, 18 juin 2002 (C.L.P.), commissaire Vaillancourt;

de suffisamment de temps pour se préparer, il demeure possible et, même fréquent, de procéder par amendement avant l'audition de la requête en révision ou en révocation.

### **1.3. DÉLAI**

Le premier alinéa de l'article 155 L.J.A. prévoit, entre autres, ce qui suit :

«155. Le recours en révision ou en révocation est formé par requête déposée au secrétariat du Tribunal dans un délai raisonnable à partir de la décision visée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente. (...)»

Comme la Loi ne précise pas ce qu'il faut entendre par délai raisonnable, il y a lieu de se référer à l'interprétation qu'en a fait la jurisprudence.

#### **1.3.1. Notion de délai raisonnable**

Les dispositions législatives qui régissent la CLP, tout comme celles qui régissaient, autrefois, la Commission des affaires sociales, ne prévoient pas de délais précis pour présenter une telle requête.

---

*Greco et CAE Électronique Ltée*, dossier n° 172859-61-0111, 29 janvier 2003 (C.L.P.), commissaire Landriault.

La solution proposée par ces deux tribunaux diffère quelque peu. Selon la jurisprudence de la CLP, une demande de révision devrait être présentée dans les 45 jours de la notification de la décision dont on demande la révision<sup>30</sup>.

Certains jugements de la CLP ont déterminé, toutefois, que, le délai prévu par le législateur n'étant pas un délai précis de 45 jours de calendrier, mais bien un délai raisonnable, la durée ou la période de 45 jours devait demeurer une norme et un guide utilisés pour apprécier le caractère raisonnable ou non du délai concerné. Une requête en révision déposée avec un retard d'un ou deux jours ne contreviendrait pas ainsi *ipso facto* à la norme de délai raisonnable prévue par le législateur<sup>31</sup>.

Dans cette continuité d'esprit, on a reconnu que des délais plus longs que 45 jours pouvaient s'expliquer, par exemple, par la complexité du dossier<sup>32</sup>.

La Commission des affaires sociales, quant à elle, considérait qu'un délai raisonnable s'appréciait selon les circonstances de chaque affaire<sup>33</sup>. Le délai raisonnable pouvait, donc, varier en fonction des circonstances propres des dossiers.

Quant au TAQ, en ce qui concerne l'interprétation de ce qui constitue un délai raisonnable, il a établi sa propre jurisprudence au cours des dernières années.

---

<sup>30</sup> *Adam et Réal Locas & Fils inc.*, dossier n° 92669-63-9711, 14 avril 1999 (C.L.P.), commissaire Rivard.

<sup>31</sup> *Desrochers et Marché Bélair inc.*, dossier n° 90831-63-9708, 13 décembre 1999 (C.L.P.), commissaire Brazeau.

<sup>32</sup> *Dufort et Général Motor du Canada Ltée*, dossier n° 87294-64-9703, 30 décembre 1999 (C.L.P.), commissaire Mathieu.

<sup>33</sup> *Aide sociale-19*, [1989] C.A.S. 450; *Assurance Automobile-12*, [1991] C.A.S. 228; *Sauveteurs et victimes d'actes criminels-31*, [1992] C.A.S. 707.

Bien que le Tribunal n'ait pas retenu le délai de 45 jours déterminé par la CLP, il a, malgré tout, utilisé le même raisonnement afin de déterminer ce délai<sup>34</sup>. S'inspirant du délai prévu dans la Loi pour se pourvoir en appel devant le Tribunal lorsqu'il s'agit d'une matière du ressort de la section des affaires sociales<sup>35</sup>, le Tribunal a déterminé qu'un délai de 60 jours pour formuler une requête en révision ou en révocation devait être considéré comme un délai raisonnable<sup>36</sup>. À noter que ce délai de 60 jours a été, également, reconnu comme raisonnable par la section des affaires immobilières du Tribunal<sup>37</sup>.

### **1.3.2. Motifs raisonnables et prolongation du délai**

Une partie peut faire valoir certains motifs raisonnables pour expliquer le retard à la production de sa demande de révision.

On ne doit pas assimiler les motifs raisonnables à une impossibilité d'agir. La partie qui demande la prolongation des délais doit démontrer qu'elle a agi avec diligence dans ses démarches, afin de présenter, le plus rapidement possible, sa requête en révision<sup>38</sup>.

---

<sup>34</sup> *Affaires sociales-207*, [1999] T.A.Q. 93.

<sup>35</sup> L.J.A., art. 110.

<sup>36</sup> *Affaires sociales-202*, [1999] T.A.Q. 142; *Affaires sociales-207*, [1999] T.A.Q. 93; *Affaires sociales-326*, [1999] T.A.Q. 378; *S.B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.A.Q.E. 2001 AD-2; *V. G. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2003] T.A.Q. 888.

<sup>37</sup> *Société Québécoise d'assainissement des eaux c. Nadeau*, [2000] T.A.Q. 571.

<sup>38</sup> *Geber Investissements LTD c. Ville de Verdun*, [1998] T.A.Q. 692.

Ainsi, le délai généré par le manque de célérité d'un représentant, alors que la partie a été elle-même diligente, a été considéré comme un motif pour prolonger le délai de présentation de la requête<sup>39</sup>.

Le fait de ne pas avoir reçu une décision en raison de déménagements successifs, même lorsque la partie n'a pas informé le Tribunal de ses changements d'adresses, a également été considéré comme un motif raisonnable pour prolonger le délai<sup>40</sup>.

Cependant, n'a pas été considéré un motif de prolongation du délai, l'impossibilité pour une partie d'obtenir les cassettes audio ou le CD de l'audition<sup>41</sup>. N'a pas été, non plus, retenu comme une justification acceptable, le fait de prendre avis auprès de plusieurs personnes et de se donner un délai de réflexion pour déposer sa requête<sup>42</sup>.

### **1.3.3. Computation du délai**

Normalement, le délai pour déposer une requête en révision ou en révocation commence à courir à compter de la notification de la décision puisqu'il serait insensé de faire courir le délai raisonnable alors que les parties n'ont pas encore eu connaissance de

---

<sup>39</sup> *Noël et Industries Wink Ltée*, [1999] C.L.P. 97.

<sup>40</sup> *C. L. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2007 QCTAQ 11354.

<sup>41</sup> *Théorêt c. Commission des lésions professionnelles*, C.S. Terrebonne, 700-05-008197-992, 16 décembre 1999, j. Crépeau (requête en rejet d'appel accueillie, C.A., 29-05-2000, 500-09-009157-009); *S. B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2001] T.A.Q. 29.

<sup>42</sup> *Tremblay et Groupe Cedrico inc.*, dossier n° 169385-02-0109, 9 décembre 2003 (C.L.P.), commissaire Rivard.

la décision<sup>43</sup>. Cependant, un certain courant jurisprudentiel<sup>44</sup> est à l'effet que le délai commence à courir à compter de la date de la décision.

Il est vrai que le libellé de l'article 155 L.J.A. mentionne que le recours en révision est formé par requête déposée dans «un délai raisonnable à partir de la décision visée», mais il serait, pour le moins, surprenant d'interpréter cette disposition comme faisant courir le délai à compter de la date de la décision.

Dans le cas où la procédure en révision est basée sur la découverte d'un fait nouveau, le point de départ du délai est le jour de la connaissance, par la partie qui l'allègue, du fait nouveau concerné<sup>45</sup>.

Dans une cause assez singulière<sup>46</sup>, le Tribunal en révision avait à décider, alors qu'on alléguait la découverte d'un fait nouveau, à partir de quelle date devait être calculé le délai.

Dans cette affaire, le quorum original, qui avait entendu la preuve lors de l'audition, ne pouvait poursuivre le délibéré suite à la maladie d'un de ses membres. Après avoir obtenu le consentement des parties, le docteur Andrée Ducharme fut substituée au membre démissionnaire afin qu'une décision soit rendue. Alors qu'elle préparait son dossier pour un

---

<sup>43</sup> *Gnonthaboun et Bombardier Aéronautique inc.*, [2008] C.L.P. 983.

<sup>44</sup> *Charette et Sancella inc.*, dossiers n° 72435-62-9508 et 100492-62-9804, 18 mars 2002 (C.L.P.), commissaire Godin (requête en révision rejetée, 29-08-2002, commissaire Bélanger).

<sup>45</sup> *Arbour et Banque Nationale du Canada*, dossier n° 104372-63-9808, 27 septembre 1999 (C.L.P.), commissaire Bérubé; *Desmarais et Les Aliments Carrière inc.*, dossier n° 144661-62B-0008, 21 août 2002 (C.L.P.), commissaire Boucher; *S. J. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 08480.

<sup>46</sup> *S. J. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 08480.

autre litige devant le TAQ, la requérante découvre qu'un docteur Ducharme avait déjà agi dans son dossier pour le compte de la Société de l'assurance automobile du Québec à titre de médecin. Devant cette situation, elle entreprend des démarches auprès du TAQ pour vérifier s'il s'agit bien du même médecin. Après avoir obtenu confirmation écrite du Tribunal qu'il était effectivement question du même médecin, la requérante a présenté une requête en révision. Le Tribunal en révision a reconnu que le délai ne devait, dans un tel cas, commencer à courir qu'à partir de la confirmation par le Tribunal des doutes de la requérante quant à l'identité du membre.

## **2. MOTIFS DE RÉVISION OU DE RÉVOCATION**

### **2.1. DÉCOUVERTE DE FAITS NOUVEAUX**

Le premier motif prévu à l'article 154 L.J.A. donnant ouverture à la révision d'une décision est la « découverte d'un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente<sup>47</sup>. »

La jurisprudence<sup>48</sup> évalue, pour déterminer si on est véritablement en présence d'un fait nouveau au sens de l'article 154 L.J.A., trois éléments essentiels, à savoir :

1. la découverte postérieure du fait nouveau ;
2. l'impossibilité d'obtenir ce fait au moment de l'audition initiale ;
3. le caractère déterminant qu'aurait eu ce fait sur le sort du litige.

---

<sup>47</sup> L.J.A., art. 154 (1).

<sup>48</sup> *Assurance-Automobile-34*, [1992] C.A.S. 914.

Découvrir un fait nouveau ne veut pas dire obtenir, après l'audition initiale, une information pertinente<sup>49</sup>. En règle générale, un dossier médical ou un document qui existait au moment de l'audience et qui n'a pas été produit au dossier de la Cour n'est pas assimilable à un fait nouveau<sup>50</sup>.

Cependant, certains cas jurisprudentiels nous permettent de nuancer ce principe. Par exemple, la relecture effectuée postérieurement à l'audition d'une tomographie, par ailleurs, existante avant l'audition, a été considérée comme étant un fait nouveau<sup>51</sup>, tout comme l'obtention d'un protocole de résonance magnétique, matériellement disponible au moment de l'audition, mais non physiquement présent au dossier et mal cité par les experts<sup>52</sup>.

Également, la découverte d'un rapport médical qui n'avait pas été versé au dossier du Tribunal et qui n'était ni connu du requérant, ni de son représentant au moment de l'audience, a été considérée comme un fait nouveau<sup>53</sup>.

Dans l'affaire *Chabot c. Toitures Qualitoit Inc.*<sup>54</sup>, la Commission des lésions professionnelles, saisie d'une requête en révision, s'est vue soumettre de la documentation

---

<sup>49</sup> *Bury-Fischer c. Municipalité de Val des Lacs*, T.A.Q.E. 99AD-379 (T.A.Q.).

<sup>50</sup> *V. G. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2003] T.A.Q. 888.

<sup>51</sup> *Bourdon c. Commission des lésions professionnelles*, [1999] C.L.P. 1096 (C.S.).

<sup>52</sup> *D. C. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, dossiers n° SAS-M-003288-9708/ SAS-M-006024-9811, 5 septembre 2001 (T.A.Q.), membres Brunet et Brassard.

<sup>53</sup> *Piترangelo et Construction NCL*, dossier n° 107558-73-9811, 17 mars 2000 (C.L.P.), commissaire Vaillancourt.

<sup>54</sup> *Chabot c. Toitures Qualitoit inc.*, dossier n° 137462-32-0005, 22 avril 2002 (C.L.P.), commissaire Simard.

médicale à l'audience. Une arthrographie IRM effectuée en août 2001, soit après la décision contestée, montrait que le requérant présentait une dégénérescence avec quelques petites déchirures du *labrum*, le tout dans un contexte de douleurs chroniques à l'épaule gauche présentes depuis 1999. La CLP en révision considéra qu'il s'agissait là d'un fait nouveau, c'est-à-dire d'une condition qui existait avant l'émission de la décision contestée, mais qui était alors inconnue. La CLP précisait qu'il est essentiel de distinguer entre le contenant et le contenu lorsqu'on procède à l'application de ce motif de révision. Elle soulignait que ce ne sont pas les rapports médicaux qui constituent le fait nouveau, mais bien ce qu'ils contiennent comme information, les rapports médicaux n'étant que le véhicule qui rend disponible l'information.

Ainsi, la vraie question que devait se poser la CLP était de savoir si la dégénérescence, ainsi que les possibles déchirures du *labrum* étaient des conditions qui existaient avant la décision contestée. La CLP s'exprimait, à ce sujet, ainsi :

« 62. Prenant en considération l'âge du travailleur, la persistance de la symptomatologie subjective affectant son épaule gauche depuis l'été 1999 ainsi que la condition de dégénérescence impliquant un processus à long terme, la Commission des lésions professionnelles conclut qu'effectivement cette condition médicale constitue un fait nouveau, c'est-à-dire une condition qui, selon toute probabilité, existait avant l'émission de la décision contestée. Hors cette condition était inconnue.

63. Le travailleur satisfait donc à la première condition.

64. En second lieu, qu'en est-il de la non disponibilité de cet élément au moment où s'est tenue l'audition initiale.

65. Sur ce sujet, la lecture du dossier nous permet de constater l'évolution des diagnostics posés dans ce dossier à partir de la plainte subjective du travailleur. De toute évidence, cette condition intéressant le *labrum* n'est apparue que dans le contexte des rapports médicaux nouveaux que l'on dépose. »

Cet élément de preuve n'était pas disponible lors de l'audition initiale et ce n'est que subséquemment que les parties en ont été informées.

Également, le TAQ a reconnu qu'un bilan goniométrique, seul examen permettant de détecter un mal-alignement, effectué un an après la décision du Tribunal, devait être considéré comme un fait nouveau qui aurait justifié une décision différente du Tribunal<sup>55</sup>.

Par contre, la jurisprudence a déjà reconnu qu'une interprétation *a posteriori* d'un rapport d'expertise déjà soumis à la première formation<sup>56</sup> et que le dépôt d'une expertise médicale par le biais d'une requête en révision, afin de remédier au fait de ne pas avoir produit d'expertise avant la première audition, n'étaient pas des motifs d'ouverture valables équivalant à un fait nouveau<sup>57</sup>. Le Tribunal a reconnu le même principe dans l'affaire *V. G. c. Société de l'assurance automobile*<sup>58</sup> où une partie avait omis de produire un document et ce, malgré le fait qu'un représentant du Tribunal lui avait suggéré de conserver le document jusqu'à l'audition. Il a été, également, décidé que l'identification d'un nouveau témoin ne constituait pas, au sens de l'article 154 L.J.A., un fait nouveau<sup>59</sup>.

Par contre, lors qu'il s'agit de mettre en doute la crédibilité d'une preuve apportée par un témoin, la découverte d'une preuve contraire, suite à la décision du Tribunal, a été considérée

---

<sup>55</sup> *M. R. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2007 QCTAQ 06709.

<sup>56</sup> *S. J. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 03813.

<sup>57</sup> *Assurance-Automobile-36*, [1990] C.A.S. 780; *Assurance-Automobile-3*, [1994] C.A.S. 188.

<sup>58</sup> *V. G. c. Société de l'assurance automobile*, [2003] T.A.Q. 888.

<sup>59</sup> *Lessard-Dufour c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, [2000] T.A.Q. 1386; voir, également, *Turmel et Bow Plastiques ltée*, dossier n° 183050-62B-0204, 10 octobre 2006 (C.L.P.), commissaire Di Pasquale.

comme un fait nouveau dans la mesure où cette preuve était d'une grande fiabilité. À titre d'exemple, il a été reconnu qu'une nouvelle preuve démontrant qu'un témoin n'était pas au travail, alors qu'il avait affirmé avoir été témoin de l'accident du travail de son collègue, constituait un fait nouveau<sup>60</sup>. Il en a été de même dans le cas de l'obtention d'un dossier médical prouvant l'existence d'une pathologie antérieure à l'accident, alors que la victime avait affirmé n'avoir aucun antécédent<sup>61</sup>.

Bref, bien que chaque dossier demeure un cas d'espèce, il appert que le Tribunal devra s'assurer de la non disponibilité de la preuve, qualifiée de nouvelle, avant l'audition et de la non connaissance, par la partie qui l'invoque, de ce nouvel élément de preuve. De plus, la partie requérante devra, afin d'obtenir gain de cause, démontrer que ce fait nouveau aurait pu avoir un effet déterminant sur la première décision rendue par le Tribunal.

## **2.2. IMPOSSIBILITÉ POUR UNE PARTIE DE SE FAIRE ENTENDRE**

Le deuxième motif mentionné à l'article 154 L.J.A. concerne l'impossibilité pour une partie de se faire entendre pour des raisons jugées suffisantes. Le paragraphe 2 de l'article 154 L.J.A. sanctionne, ainsi, le non respect du droit d'être entendu en permettant la révision lorsque le Tribunal a statué sur une affaire sans que les parties aient été entendues ou dûment appelées.

---

<sup>60</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail et J & R Dumas inc.*, dossier n° 128181-08-9911 (C.L.P.), 27 septembre 2004, commissaire Bérubé.

<sup>61</sup> *Provigo Dist. (Maxi cie) et Briand*, dossier n° 201883-09-0303, 1 février 2005 (C.L.P.), commissaire Carignan.

L'article 100 L.J.A. prévoit cette obligation en ces termes :

«100. Le Tribunal ne peut statuer sur une affaire sans que les parties aient été entendues ou appelées.

Il est dispensé de cette obligation envers une partie pour faire droit à une requête non contestée. Il l'est également lorsque toutes les parties consentent à ce qu'il procède sur dossier, sous réserve de pouvoir les appeler pour les entendre.

En outre, si une partie appelée ne se présente pas au temps fixé pour l'audience sans avoir valablement justifié son absence ou, s'étant présentée, refuse de se faire entendre, le Tribunal peut néanmoins procéder et rendre une décision. »

Le droit d'être entendu à une audience est un droit fondamental reconnu par l'article 23 de la *Chartre des droits et libertés de la personne*<sup>62</sup>. En édictant ce motif de révision à l'article 154 L.J.A., la Loi vient donc renforcer l'obligation du Tribunal de ne pas statuer sur une affaire sans que les parties aient été dûment entendues ou appelées.

Le Tribunal se doit, ainsi, d'évaluer si les motifs soulevés par une partie pour invoquer le non respect du droit d'être entendu sont suffisants au sens de la jurisprudence.

La suffisance des motifs ne doit pas être interprétée comme équivalent à une impossibilité d'exercice du droit d'être entendu, le libellé retenu par le législateur à l'article 154 L.J.A. ne témoignant pas d'une telle exigence<sup>63</sup>.

Les raisons invoquées doivent être sérieuses. Il ne doit pas y avoir eu négligence de la part de la partie qui prétend n'avoir pu se faire entendre. Bien entendu, il revient au Tribunal

---

<sup>62</sup> *Chartre des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12.

<sup>63</sup> *Les viandes du Breton inc. et Dupont*, dossier n° 89720-01A-9707, 18 décembre 2000 (C.L.P.), commissaire Carignan.

d'apprécier la suffisance des raisons. Le Tribunal doit s'assurer qu'il y a eu respect des règles de justice naturelle.

Ces règles de justice naturelle comprennent, en fait, deux principes jurisprudentiels issus de la common law, à savoir: *audi alteram partem* et *nemo iudex in sua causa*.

La première règle signifie que l'administré a le droit de se faire entendre par un tribunal pour faire valoir son point de vue ou exprimer sa défense. La seconde règle signifie que l'administré a le droit d'être traité avec impartialité et sans préjugé. Pour les fins du présent exposé, nous nous attarderons à la règle relative au droit d'être entendu.

Les diverses modalités d'application de la règle *audi alteram partem* ont été formulées par la jurisprudence. L'auteur Patrice Garant<sup>64</sup> résume, en ces termes, comment on doit appliquer cette règle et les éléments qui la constituent:

« (...) De façon générale, l'administré a un droit absolu de connaître préalablement les griefs soulevés contre lui et d'y répondre de façon utile et efficace. À cette exigence minimum s'ajoutent d'autres exigences qui n'ont qu'un caractère relatif, c'est à dire qui s'imposent selon les circonstances, tels le droit à une audition formelle, le droit de produire des preuves testimoniales ou autres, le droit à l'assistance d'un avocat, le droit au contre-interrogatoire de la partie adverse ou de ses témoins, le droit à la connaissance du dossier entre les mains du tribunal, le droit à l'ajournement, etc.

Ce ne sont pas tous les décideurs qui sont assujettis aux exigences maximales de la règle *audi alteram partem*. Comme nous l'avons mentionné plus haut, certains organismes exerçant des fonctions plutôt administratives doivent appliquer des exigences minimales tandis que les vrais tribunaux administratifs sont soumis aux exigences maximales. »

### **2.2.1. Motifs reconnus**

---

<sup>64</sup> Patrice GARANT, *Droit administratif. Le contentieux*, 4<sup>e</sup> éd., vol. 2, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1996, p.240-241.

#### 2.2.1.1. Absence à l'audition

Il est reconnu, depuis déjà fort longtemps, que de rendre une décision sans convoquer les parties est un manquement grave aux principes de justice naturelle qui constitue une erreur suffisante pour permettre la révocation d'une décision<sup>65</sup>. Le fait de ne pas recevoir d'avis de convocation alors qu'une partie n'a pas renoncé à son droit de se faire entendre constitue, en principe, un motif d'ouverture à la révision<sup>66</sup>.

*A contrario*, une partie qui renonce à son droit de se faire entendre ou demande une décision sur dossier ne pourra invoquer, par la suite, le fait qu'elle n'a pas été convoquée pour demander une révocation de la décision<sup>67</sup>.

Rappelons, tel que mentionné précédemment, que les dispositions de la Loi relativement au droit à la révision ou à la révocation d'une décision font en sorte que les parties ne sont plus convoquées automatiquement à une audition mais que l'étude de la requête se fait d'abord sur dossier, à moins que les parties demandent elles-mêmes d'être convoquées à une audience ou que le Tribunal juge opportun de le faire.

Dans l'affaire *Hardoin et Société Asbestos Ltée*<sup>68</sup>, une partie invoquait avoir été privée de son droit d'être entendu, n'ayant pas été convoquée en audition pour débattre de la requête

---

<sup>65</sup> *Supermarchés Jean Labrecque c. Flamand*, [1987] 2 R.C.S. 219; *Assurance-Automobile 6*, [1984] C.A.S. 218.

<sup>66</sup> *M.-J. F. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, dossier n° SAS-Q-099791-0307, 18 novembre 2005 (T.A.Q.), membres Mercure et Towner; *K. L. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2006 QCTAQ 12250; *C. L. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2007 QCTAQ 11354; *J. S. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2012 QCTAQ 05320.

<sup>67</sup> *Assurance Automobile-61*, [1997] C.A.S. 167.

en révision de la décision. En fait, les parties n'avaient pas demandé la tenue d'une telle audition. Le Tribunal a donc procédé sur dossier conformément aux dispositions de la Loi. La CLP a jugé que, dans ces circonstances, on ne pouvait invoquer comme motif de révision le fait de ne pas avoir été entendu.

Par ailleurs, les informations erronées ou mensongères de la part d'un représentant peuvent constituer un motif de révision si la preuve révèle que la partie qui demande la révision ou la révocation de la décision a été elle-même diligente et n'a pas consenti à ne pas être entendue<sup>69</sup>. Ce peut être le cas lorsque, par exemple, un représentant informe son client que l'audition a été remise ou, encore, qu'il n'a pas à être présent alors que ce n'est pas le cas<sup>70</sup>. À noter que le fait d'être absent pour cause de maladie, certificat médical à l'appui, constitue un motif de révocation<sup>71</sup>.

Également, il a déjà été reconnu que le fait pour une partie de ne pas être apte à témoigner en raison de problèmes psychologiques pouvait constituer une justification valable de son absence à l'audition et, de ce fait, un motif de révocation acceptable<sup>72</sup>.

---

<sup>68</sup> *Hardoin et Société Asbestos Ltée*, dossier n° 116756-03B-9905, 5 mars 2002 (C.L.P.), commissaire Beaudoin.

<sup>69</sup> *Roy et Industrielle John Lewis S. Ltée*, dossier n° 102233-04-9807, 19 janvier 2000 (C.L.P.), commissaire Carignan; *Les viandes du Breton inc. et Dupont*, dossier n° 89720-01A-9707, 18 décembre 2000 (C.L.P.), commissaire Carignan.

<sup>70</sup> *B. B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 10525.

<sup>71</sup> *A.-M. T. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2005 QCTAQ 0663.

<sup>72</sup> *M.-J. F. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, dossier n° SAS-Q-0997901-0307, 18 novembre 2005 (T.A.Q.), membres Mercure et Towner; *C. G. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 03186.

#### 2.2.1.2. Droit d'être entendu

Bien que la règle *audi alteram partem* soit une règle de justice naturelle, une partie peut renoncer à son application explicitement, implicitement ou par négligence.

En effet, lorsqu'une partie renonce à son droit d'être entendu et, plus particulièrement, à son droit à témoigner, elle ne peut se plaindre, par la suite, d'un manquement à cette règle. La négligence à faire valoir ses droits en temps utile est considérée comme une renonciation au droit d'être entendu et ne peut donner ouverture au recours en révision<sup>73</sup>.

On a considéré, d'autre part, que le fait pour un tribunal de ne pas trancher une question dont il était valablement saisi et de ne pas en disposer d'une façon finale dans sa décision, pouvait constituer un manquement au droit d'être entendu<sup>74</sup>.

À noter que, dépendamment des faits allégués pour soutenir une demande de révision ou de révocation en raison d'un manquement au droit d'être entendu, une certaine jurisprudence<sup>75</sup> applique, de façon distincte, le paragraphe 2 ou le paragraphe 3 de l'article 154 de la Loi. Selon cette jurisprudence, il y a lieu de référer au paragraphe 2, qui prévoit spécifiquement le manquement au droit d'être entendu, lorsque le Tribunal doit apprécier la conduite de la

---

<sup>73</sup> *Assurance-Automobile-61*, [1997] C.A.S. 167; *Affaires sociales-482*, [2000] T.A.Q. 304; *Audet et Chemise Perfection inc. (La)*, dossier n° 113590-03B-9904, 1<sup>er</sup> novembre 2000 (C.L.P.), commissaire Tardif.

<sup>74</sup> *Umole et Neville Salmon entreprise ltd*, dossier n° 106521-72-9810, 9 septembre 1999 (C.L.P.), commissaire Perron.

<sup>75</sup> *Valois et Service d'entretien Macco*, [2001] C.L.P. 823; *Lebrasseur et Société de l'assurance automobile du Québec*, dossier n° 208251-09-0305, 15 décembre 2004 (C.L.P.), commissaire Beauregard; *Marchica et Services ménagers Roy Ltée*, 2010 QCCLP 1146.

requérante (par exemple, si celle-ci prétend qu'elle n'a pu être présente à l'audience), mais il faut, plutôt, retenir le paragraphe 3 (vice de fond ou de procédure) lorsqu'il s'agit d'apprécier la conduite du Tribunal lui-même. Cette distinction se justifierait par le fait que ce n'est que dans le cas d'un vice de fond ou de procédure qu'une nouvelle formation est obligatoire pour réviser ou révoquer une décision d'une première formation en vertu du dernier alinéa de l'article 154 de la Loi.

#### 2.2.1.3. Empêchement de présenter une preuve ou de soumettre des arguments

L'article 11 L.J.A. prévoit que le Tribunal est maître de la conduite de l'audience et qu'il doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. Le deuxième alinéa de l'article 11 L.J.A. mentionne, de plus, que :

« Il décide de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve et il peut, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. Il doit toutefois, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. L'utilisation d'une preuve obtenue par la violation du droit au respect du secret professionnel est réputée déconsidérer l'administration de la justice. »

La Loi prévoit, aussi, à l'article 140 L.J.A. que :

« **140.** Outre les faits dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable, le Tribunal doit, dans les domaines relevant de sa compétence, prendre connaissance d'office du droit en vigueur au Québec. Sauf dispositions contraires de la loi, doivent cependant être allégués les textes d'application d'une loi qui ne sont pas publiés à la *Gazette officielle du Québec* ou d'une autre manière prévue par la loi. »

L'article 141 L.J.A. précise, quant à lui, qu'un membre prend connaissance d'office des faits généralement reconnus, des opinions et des renseignements qui ressortissent à sa spécialisation ou à celle de la section à laquelle il est affecté.

Finalement, l'article 142 L.J.A. mentionne que :

«**142.** Le Tribunal ne peut retenir, dans sa décision, un élément de preuve que si les parties ont été à même d'en commenter ou d'en contredire la substance.

Sauf pour les faits qui doivent être admis d'office en application de l'article 140, le Tribunal ne peut fonder sa décision sur des moyens de droit ou de fait relevés d'office par un membre sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations, sauf celles d'entre elles qui ont renoncé à exposer leurs prétentions. »

Il ressort, donc, de l'ensemble de ces dispositions que le Tribunal est maître de la conduite de l'audition, qu'il doit déterminer la recevabilité des éléments et des moyens de preuve, qu'il peut prendre connaissance d'office des faits généralement reconnus mais qu'il ne peut retenir, dans sa décision, un élément de preuve que si les parties ont été à même d'en commenter ou d'en contredire la substance.

Ainsi, un décideur qui veut fonder sa décision sur des connaissances scientifiques<sup>76</sup>, sur une preuve non présentée à l'audience ou sur des moyens de droit non présentés par les parties<sup>77</sup> doit inviter celles-ci à soumettre leurs observations. L'essentiel même de la

---

<sup>76</sup> *Assurance-Automobile-32*, [1987] C.A.S. 781; voir au même effet : *Pfizer Co. Ltd. c. Sous-ministre du revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 456.

<sup>77</sup> *Diaz et Garage Maurice Mailloux*, dossier n° 183678-09-0204, 3 avril 2003 (C.L.P.), commissaire Rivard.

règle *audi alteram partem* réside dans l'obligation de fournir aux parties l'occasion de faire valoir tous leurs moyens<sup>78</sup>.

Le fait pour une partie d'être privée de son droit à la production d'une preuve ou à l'argumentation<sup>79</sup> peut, également, constituer un manquement à son droit d'être entendu.

Dans l'affaire *D. C. c. Société de l'assurance automobile du Québec*<sup>80</sup>, le Tribunal, suite à une audition, avait accordé au requérant un délai de deux mois pour verser en preuve certains documents détenus par la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Or, la partie n'avait pu produire, dans les délais, ces documents et le Tribunal, après un certain temps, avait rendu sa décision. Le Tribunal n'a pas informé le requérant qu'il pouvait soumettre les documents malgré l'expiration du délai de deux mois. À l'aide d'une requête en révision, le requérant a soutenu qu'il n'avait pu se faire entendre et que la décision était entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider. Le Tribunal en révision donna raison au requérant, reconnaissant que les règles concernant le droit de se faire entendre n'avaient pas été respectées.

Dans l'affaire *Casino de Hull et Gascon*<sup>81</sup>, l'employeur, devant la CLP, invoquait un manquement aux règles de justice naturelle. Le juge administratif ne lui avait pas permis de produire, à l'audience, les recommandations médico-administratives que son

---

<sup>78</sup> *Affaires Sociales-207*, [1999] T.A.Q. 93; *Gionet c. Construction Ilario Giugovaz inc.*, [1999] C.L.P. 650.

<sup>79</sup> *Soucy Plastiques inc. c. Gill*, 2007 QCCLP 5684; *Lahaie et Sonaca Canada inc.*, 2009 QCCLP 236; *Tech-Mobile (1996) inc.*, 2009 QCCLP 1772.

<sup>80</sup> *D. C. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2003] T.A.Q. 273.

<sup>81</sup> *Casino de Hull et Gascon*, [2000] C.L.P. 671.

expert médical lui avait adressées en complément de son rapport d'expertise déjà déposé au dossier.

Le juge administratif en révision, dans ce dossier, mentionne ce qui suit :

« [21](...) En refusant à l'employeur requérant de déposer les recommandations médico-administratives du docteur Comeau, il n'y a pas de doute que le juge administratif a empêché ce dernier de présenter une preuve complète. L'employeur a, par le fait même, été privé du droit d'être pleinement entendu d'autant plus que ces recommandations médico-administratives constituaient la seule preuve que l'employeur était en mesure d'offrir pour renverser la présomption de l'article 28 de la loi, appliquée par le juge administratif, puisque c'est dans ce document et non dans son expertise médicale que le docteur Comeau discutait de la question de la relation. Cette preuve était donc non seulement pertinente mais essentielle pour l'employeur requérant et en étant privé de la soumettre, il a été privé de son droit d'être entendu « *de façon complète et entière* ».

[22] Même si le juge administratif, à l'instar de l'arbitre de griefs, jouit d'une grande marge de manœuvre lorsqu'il s'agit de décider de l'admissibilité d'une preuve, le refus de permettre à l'employeur de déposer les recommandations médico-administratives du docteur Comeau a eu un tel impact sur l'équité du processus que l'on ne peut conclure autrement qu'à une violation des règles de la justice naturelle (...). Par contre, en étant privé de présenter toute sa preuve, l'employeur a subi un préjudice certain. »

#### 2.2.1.4. Droit de demander un ajournement ou une remise

Le droit d'être pleinement entendu inclut, pour une partie, entre autres, le droit de présenter sa preuve de la manière dont elle le désire et le droit de décider de la nécessité ou non de la présence de son témoin expert.

Dans l'affaire *Ricard et Société de Transport du Québec*<sup>82</sup>, le premier juge administratif avait refusé une demande de remise présentée par le travailleur fondée sur la non disponibilité de son témoin expert. Le premier juge administratif présuma de la suffisance du rapport de l'expert déposé au dossier et de la non nécessité de sa présence. En révision, le Tribunal fut d'avis qu'en agissant ainsi, en s'immisçant dans la gestion de la preuve, le premier juge administratif avait porté atteinte au droit du travailleur d'être pleinement entendu.

Le droit de demander un ajournement n'a pas un caractère absolu et son non respect doit s'analyser à la lumière des faits propres à chaque cas. L'ajournement d'une audition demandé pour assigner un médecin expert dans le but de compléter sa preuve a déjà été refusé. La partie a prétendu, par la suite, que son droit d'être entendu avait été violé. Le tribunal a décidé que le dossier médical était suffisamment complet pour permettre de rendre une décision éclairée sans que l'on puisse conclure à un quelconque déni de justice<sup>83</sup>.

Dans l'affaire *Z. A. c. Société de l'assurance automobile du Québec*<sup>84</sup>, le Tribunal en révision a accueilli une requête en révocation en considérant que la décision sur la demande de remise n'était pas motivée et que le requérant avait soumis des arguments sérieux à une telle demande de remise.

#### 2.2.1.5. Droit d'être représenté

---

<sup>82</sup> *Ricard et Société de Transport du Québec*, dossier n° 104118-61-9807, 16 mai 2000, (C.L.P.), commissaire Zigby.

<sup>83</sup> *Robert et Sintra inc.*, [1999] C.L.P. 411.

<sup>84</sup> *Z. A. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2011 QCTAQ 039.

Le droit d'être entendu par un tribunal comporte celui de pouvoir être représenté par avocat. Cependant, une partie ne peut prétendre à la violation du droit d'être entendu si elle n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat en raison de sa propre renonciation à cette assistance<sup>85</sup>. Par ailleurs, lorsqu'une partie mandate un avocat pour la représenter et que ce dernier fait défaut de s'acquitter de son mandat, le Tribunal est alors justifié de révoquer la décision obtenue *ex parte*<sup>86</sup>. Ce principe ne s'applique pas, par extension, à un mandataire non autorisé par la Loi à représenter une victime devant le TAQ<sup>87</sup>.

#### 2.2.1.6. Droit de comprendre ou d'être compris

Lorsqu'une partie n'a pas été en mesure de témoigner dans sa langue ou qu'elle a eu de la difficulté à comprendre le déroulement de l'audition, elle pourra prétendre qu'elle n'a pu se faire entendre par le Tribunal. Cependant, un tribunal refusera de reconnaître une violation du droit d'être entendu si la partie était représentée par avocat qui, lui, était en mesure de comprendre le déroulement de la preuve et des témoignages et d'assurer une défense pleine et entière à son client<sup>88</sup>. Également, le tribunal refusera la révision lorsque la partie requérante

---

<sup>85</sup> *Oprita et Le Nordelec 2000*, [2001] C.L.P. 141; *Service de pneus C.T.R. et Leclerc*, dossier n° 133297-32-0003, 10 avril 2003 (C.L.P.), commissaire Simard.

<sup>86</sup> *B. B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 10525.

<sup>87</sup> *A.-M. T. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2005 QCTAQ 0663.

<sup>88</sup> *Zarzycki et Ros-Mar Litho inc.*, dossier n° 179943-72-0203, 26 octobre 2004 (C.L.P.), commissaire Zigby (requête en révision judiciaire rejetée, C.S., 06-06-2006, 500-17-023332-045); *Hynes et*

invoquera que le procureur de la partie adverse n'a pas plaidé dans sa langue<sup>89</sup>. Une partie qui ne maîtrise pas la langue française doit se faire accompagner d'un interprète ou d'une personne qui la maîtrise.

D'autre part, les tribunaux ont déjà reconnu que le fait qu'une partie ne soit pas apte à témoigner lors de l'audition pouvait constituer un manquement au droit d'être entendu valablement.

Dans l'affaire *Dufour et Traitement Villeneuve inc.*<sup>90</sup>, la requérante alléguait que la consommation excessive de médicaments avait affecté sa capacité à témoigner lors de l'audition initiale. Elle ne se souvenait plus du contenu de son témoignage et elle ne comprenait pas véritablement le sens des réponses qu'elle avait données, alors que celles-ci étaient en contradiction manifeste avec les documents figurants au dossier. D'ailleurs, le tribunal lui-même avait qualifié ce témoignage de confus. Devant les faits de cette affaire, le tribunal en révision décida de révoquer la décision initiale et d'ordonner une nouvelle audition devant une autre formation.

#### 2.2.1.7. Droit à l'enregistrement de l'audition

---

*Shawville (Municipalité Village de)*, dossier n° 212650-07-0307, 12 juillet 2005 (C.L.P.), commissaire Mercure.

<sup>89</sup> *R.-C. W. c Société de l'assurance automobile du Québec*, [2002] T.A.Q. 140.

<sup>90</sup> *Dufour et Traitements Villeneuve inc.*, dossier n° 199182-02-0301, 10 décembre 2003 (C.L.P.), commissaire Rivard.

L'absence d'enregistrement d'une audition tenue devant le Tribunal peut constituer une violation des règles de justice naturelle dans la mesure où il y a une possibilité sérieuse qu'une erreur ait été commise dans la décision et que cette erreur sérieuse, en l'absence d'enregistrement, empêche la partie de faire valoir complètement ses moyens de révision devant le Tribunal.

La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Syndicat canadien de la fonction publique section locale 301 c. Ville de Montréal*<sup>91</sup>, avait à déterminer si l'absence d'une transcription de l'audience constituait une violation des règles de justice naturelle. Le Conseil des services essentiels avait tenu une audition publique au cours de laquelle il avait entendu les témoins et les avocats des deux parties. Cependant, en raison d'une erreur humaine ou mécanique l'audience n'avait pu être enregistrée.

La Cour supérieure avait rejeté la requête en révision judiciaire de la décision du Conseil des services essentiels et avait statué que, même en l'absence d'enregistrement, la procédure devant le Conseil ne constituait ni un déni de justice, ni un défaut d'observer les principes de justice naturelle. La Cour d'appel, par contre, avait infirmé le jugement, accueilli la requête du syndicat en révision et annulé l'ordonnance du Conseil.

La Cour suprême, saisie de cette question, précisait, quant à elle, ce qui suit :

« 72 En plus de contester devant la Cour d'appel la compétence du Conseil des services essentiels en matière de redressement, l'intimé a allégué que l'absence de transcription de l'audition tenue par le Conseil a violé les règles de justice naturelle (...). Cependant, en raison d'une erreur humaine ou d'une défaillance mécanique, ces délibérations n'ont pas été enregistrées. Bien que le Code n'exige pas que les auditions du Conseil fassent l'objet d'un

---

<sup>91</sup> *Syndicat canadien de la fonction publique section locale 301 c. Ville de Montréal*, [1997] 1 R.C.S. 793.

enregistrement, cela est cependant pratique courante. En l'absence d'une transcription, allègue l'intimé, il lui est impossible de faire valoir d'éventuels moyens de révision. Il affirme que les règles de justice naturelle exigent un compte rendu textuel des délibérations du Conseil et demande une ordonnance enjoignant au Conseil de réentendre l'affaire. »

La Cour suprême poursuivait en spécifiant que:

« 77 Même dans le cas où la loi prévoit le droit à un enregistrement de l'audition, les tribunaux ont conclu que le requérant doit démontrer qu'il existe une « possibilité sérieuse » d'une erreur dans le dossier ou d'une erreur telle que l'absence d'enregistrement l'empêche de faire valoir ses moyens d'appel : *Cameron c. National Parole Board*, [1993] B.C.J. No. 1630 (C.S.), qui suit *Desjardins c. National Parole Board*, (1989) 29 F.T.R. 38. Ces décisions sont conformes au critère établi par notre Cour, eu égard aux affaires pénales, dans *R. c. Hayes*, [1989] 1R.C.S. 44. Comme je l'ai affirmé dans cet arrêt au nom des juges majoritaires, à la p. 48 :

Un nouveau procès ne sera pas ordonné chaque fois qu'une transcription est incomplète. De façon générale, il doit y avoir une possibilité sérieuse que la partie manquante de la transcription contienne une erreur, ou que cette omission ait privé l'appelant d'un moyen d'appel. »

Finalement, la Cour suprême affirmait ce qui suit:

« 81. En l'absence d'un droit à un enregistrement expressément reconnu par la loi, les cours de justice doivent déterminer si le dossier dont elles disposent leur permet de statuer convenablement sur la demande d'appel ou de révision. Si c'est le cas, l'absence d'une transcription ne violera pas les règles de justice naturelle. Cependant, lorsque la loi exige un enregistrement, la justice naturelle peut nécessiter la production d'une transcription. Étant donné que cet enregistrement n'a pas à être parfait pour garantir l'équité des délibérations, il faut, pour obtenir une nouvelle audience, montrer que certains défauts ou certaines omissions dans la transcription font surgir une « possibilité sérieuse » de négation d'un moyen d'appel ou de révision. Ces principes garantissent l'équité du processus administratif de prise de décision et s'accommodent d'une application souple dans le contexte administratif. »

Il nous semble clair, à la lumière de cet enseignement, que lorsqu'un tribunal a l'obligation d'enregistrer une audition et que l'absence de cette transcription est susceptible d'affecter l'un des moyens de révision d'une des parties, ce manquement constitue un déni de justice et une violation des règles de justice naturelle.

Or, le premier alinéa de l'article 31 des *Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec*<sup>92</sup> prévoit que :

«31. Les débats à l'audience sont conservés par enregistrement sonore, à moins qu'une partie ne les fasse prendre, à ses frais, par un sténographe ou un sténotypiste. »

Le Tribunal a donc l'obligation légale et le devoir d'enregistrer les débats et de les conserver par enregistrement sonore. Ainsi, nous prétendons que lorsque le Tribunal omet de respecter l'obligation d'enregistrer les débats et de les conserver par enregistrement sonore, une partie peut, lorsqu'elle cela est susceptible d'affecter l'un de ses moyens de révision, invoquer la violation d'une règle de justice naturelle<sup>93</sup>.

## **2.2.2. Motifs non reconnus**

### **2.2.2.1. Incompétence ou représentation inadéquate**

---

<sup>92</sup> *Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec*, D. 1217-99, 1999 G.O. II, 5616 [c. J-3, r.3].

<sup>93</sup> A. G. c. *Ministre de la solidarité sociale*, dossiers n° SAS-Q-053909-9909/ SAS-Q-055235-9910, 15 janvier 2003 (T.A.Q.), membres Guin et Lanthier; G. A. c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, dossier n° SAS-M-082353-0112, 21 décembre 2004 (T.A.Q.), membres Ouellette et Dubreuil-Charrois; T. Z. c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 11246; Voir décision à l'effet contraire : P. F. c. *Ministère de l'emploi et de la solidarité sociale*, [2001] T.A.Q. 1161.

La faute, l'incompétence ou le choix inopportun du représentant valablement mandaté par la partie ne peut justifier un recours en révision<sup>94</sup>. Si la partie est insatisfaite, mal représentée ou mal conseillée par son procureur, elle doit s'en plaindre avant que la décision ne soit rendue par le Tribunal car elle ne pourra, par la suite, invoquer qu'elle n'a pu se faire entendre.

Un mauvais choix stratégique du représentant, par exemple, l'omission de produire, en temps opportun, une expertise favorable à la partie, ne peut justifier non plus un recours en révision<sup>95</sup>.

### **2.3. VICE DE FOND DE NATURE À INVALIDER LA DÉCISION**

#### **2.3.1. Nature du vice de fond**

L'expression « vice de fond de nature à invalider la décision » réfère à une erreur manifeste de droit ou de faits ayant un effet déterminant sur l'objet de la contestation. En effet,

---

<sup>94</sup> *Sauveteurs et victimes d'actes criminels-53*, [1990] C.A.S. 629; *Audet et Chemise Perfection inc. (La)*, dossier n° 113590-03B-9904, 1 novembre 2000 (C.L.P.), commissaire Tardif; *Morin et Épiciers unis Métro-Richelieu Super C*, [2000] C.L.P. 923; *Landry et Jeno Neuman & fils inc.*, dossier n° 119704-64-9906, 22 novembre 2000 (C.L.P.), commissaire Lacroix; *Vêtements Peerless inc. et Doan*, [2001] C.L.P. 360; *Centre hospitalier régional de l'Outaouais et Pelletier*, dossier n° 90565-07-9708, 13 mars 2001 (C.L.P.), commissaire Zigby; *Milton et 9171-1804 Québec inc.*, 2011 QCCLP 6335.

<sup>95</sup> *Therrien et Fabrique Paroissiale de la purification de la bienheureuse vierge Marie*, dossier n° 158484-63-0104, 5 décembre 2002 (C.L.P.), commissaire Nadeau.

une jurisprudence abondante, émanant des tribunaux administratifs, est venue qualifier les termes « vice de fond » de cette façon<sup>96</sup>.

La Cour supérieure a, également, eu l'occasion d'étudier la notion de vice de fond. Dans l'affaire *Béland c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*<sup>97</sup>, elle fut d'avis qu'il s'agissait d'un accroc sérieux et grave lors de l'audition ou de la disposition d'un litige et dont la conséquence était de déclarer la nullité de la décision qui en découlait.

Également, la Cour d'appel, dans l'affaire *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des Alcool, des Courses et des Jeux*<sup>98</sup>, a spécifié que le vice de fond devait être fondamental et sérieux, à un point tel qu'il invalide la décision. Dans l'affaire *Fontaine*<sup>99</sup>, elle a précisé que la gravité, l'évidence et le caractère déterminant d'une erreur sont des traits distinctifs d'un vice de fond de nature à invalider une décision.

La Cour d'appel a aussi mentionné que la notion de vice de fond devait être interprétée largement mais qu'elle ne devait pas servir de prétexte pour une répétition de la procédure initiale ou pour un appel déguisé sur la base des mêmes faits et arguments<sup>100</sup>.

---

<sup>96</sup> *Bergeron c. Commission des affaires sociales du Québec*, C.S. Montréal, n° 500-05-001417-896, 22 septembre 1989, j. Flynn; *Assurance Automobile-47*, [1990] C.A.S. 833 ; *Assurance Automobile-12*, [1991] C.A.S. 228; *Francellini et Sousa*, [1998] C.A.L.P. 783; *Produits forestiers Donohue inc. et Villeneuve*, [1998] C.L.P. 733.

<sup>97</sup> *Béland c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, J.E. 94-338 (C.S.).

<sup>98</sup> *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des Alcool, des Courses et des Jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.). Voir également : *Commission de la santé et de la sécurité du travail et Viandes & Aliments Or-Fil*, dossier n° 86173-61-9702, 24 novembre 1998 (C.L.P.), commissaire Di Pasquale.

<sup>99</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775.

<sup>100</sup> *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.).

Il ne suffit pas de démontrer qu'il y a eu une erreur dans la décision. Il faut également démontrer que n'eut été de cette erreur, la conclusion n'aurait pas été la même<sup>101</sup>. Il faut toujours garder à l'esprit que ce ne sont pas toutes les erreurs qui peuvent donner lieu à la révision, mais uniquement celles qui sont majeures et qui auraient amené une décision différente.

Ainsi, peuvent être considérés des vices de fond de nature à invalider une décision, notamment, l'absence totale de motivation<sup>102</sup>, une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur constitue le motif de la décision ou qu'elle joue un rôle déterminant<sup>103</sup>, le fait d'écarter une règle de droit qui est claire<sup>104</sup> ou le fait de ne pas tenir compte d'une preuve pertinente<sup>105</sup>.

Il a été reconnu, également, par les tribunaux que le fait de statuer sur une question dont ils n'étaient pas saisis<sup>106</sup>, d'omettre de se prononcer sur une question de droit ou de

---

<sup>101</sup> *Trudel et Commission scolaire Marguerite-Bourgeois*, dossier n° 84116-71-9611, 18 janvier 1999 (C.L.P.), commissaire Di Pasquale; *Houle et DRH-direction travail*, dossier n° 74981-73-9511, 4 mars 1999 (C.L.P.), commissaire Thibault.

<sup>102</sup> *Assurance-Automobile*, AA-52861, 30 août 1988; *Assurance Automobile-47*, [1990] C.A.S. 835.

<sup>103</sup> *Assurance Automobile-8*, [1988] C.A.S. 219; *Sauveteurs et Victimes d'Actes Criminels-33*, [1989] C.A.S. 359; *Assurance Automobile-15*, [1991] C.A.S. 241; *Produits forestiers Donohue inc. et Villeneuve*, [1998] C.L.P. 733.

<sup>104</sup> *Assurance Automobile-47*, [1990] C.A.S. 835 ; *Assurance Automobile-14*, [1993] C.A.S. 191.

<sup>105</sup> *Produits forestiers Donohue inc. et Villeneuve*, [1998] C.L.P. 733 ; *C. C. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, dossier n° SAS-Q-005007-9810, 25 novembre 2002 (T.A.Q.), membres Ducharme et Marcil.

<sup>106</sup> *Fuertes et Service adaptation intégration Carr-Été*, dossier n° 100659-73-9804, 29 novembre 1999, (C.L.P.), commissaire Ducharme; *English et Transport R. Lizotte inc.*, [2003] C.L.P. 14 ; *Y. P. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, dossiers n° SAS-M-008457-9704/ SAS-M-062499-0004, 22 décembre 2004 (T.A.Q.), membres Joly-Ryan et Brodeur; *Y. M. c. Construction Serblanc inc.*, dossiers n° SAS-M-092727-0211/ SAS-M-092927-0211, 18 janvier 2006 (T.A.Q.), membres Brassard et Brunet; *A. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2006 QCTAQ 12570; *J. S. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2012 QCTAQ 05320.

faits dont ils étaient valablement saisis<sup>107</sup>, le fait de méconnaître une règle de droit, d'appliquer un faux principe, de statuer sans preuve, d'adopter une méthode qui crée une injustice certaine<sup>108</sup> ou le fait qu'il n'existe aucun lien rationnel entre la preuve et les conclusions tirées constituaient tous des vices de fond de nature à invalider la décision<sup>109</sup>.

### 2.3.2. Erreur manifeste et déterminante

Bien que certains jugements<sup>110</sup> aient confondu la notion d'erreur manifeste et déterminante avec la notion d'erreur manifestement déraisonnable, il est erroné d'assimiler ces deux notions compte tenu des distinctions importantes à faire entre le pouvoir de surveillance et de contrôle des tribunaux supérieurs et le pouvoir de révision

---

<sup>107</sup> *Assurance-Automobile-10*, [1986] C.A.S. 500 (AA-51054); *Sauveteurs et victimes d'actes criminels-8*, [1991] C.A.S. 22; *Assurance-automobile-26*, [1991] C.A.S. 513 (AA-52616); *Nutribec Ltée et Grandmaison*, dossier n° 73700-628-9510, 12 mars 1999 (C.L.P.), commissaire Lessard; *S. L. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, dossier n° SAS-M-079640-0211, 15 mars 2004 (T.A.Q.), membres Brisson et Labourdette; *S. D. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, dossiers n° SAS-M-098782-0312/ SAS-M-102901-0311, 8 juin 2006 (T.A.Q.), membres Nadeau et Arslanian.

<sup>108</sup> *Desjardins et Réno-Dépôt inc.*, [1999] C.L.P. 898 ; *Thériault et Commission scolaire des portages de l'Outaouais*, dossier n° 91038-07-9708, 30 mars 1999 (C.L.P.), commissaire Lemay.

<sup>109</sup> *Tremblay c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, R.E.J.B. 99-11402 (C.A.); *Molloy c. Tribunal administratif du Québec*, R.E.J.B. 2000-20380 (C.S.), conf. par R.E.J.B. 2002-32245 (C.A.); *Daoust c. Commission des lésions professionnelles*, C.S. Longueuil, n° 505-05-005248-999, 15 juin 1999, j. Maughan; *Coffrages C.C.C. Ltée c. Commission des lésions professionnelles*, [2001] C.L.P. 479 (C.S.).

<sup>110</sup> *Provost et Fibrex Fibres de verre inc.*, dossier n° 83491-63-9810, 8 décembre 1998 (C.L.P.), commissaire Duranceau ; *Commission de la santé et de la sécurité du travail et Jean-Guy Simard & Fils inc.*, dossier n° 85891-02-9702, 21 janvier 1999 (C.L.P.), commissaire Rivard.

des tribunaux administratifs. La Cour d'appel du Québec<sup>111</sup> exprimait cette distinction en ces termes :

« [136] Le pouvoir de révision n'équivaut pas à un appel sur des questions de droit ou de fait. Il ne peut non plus être comparé au pouvoir de révision judiciaire des tribunaux supérieurs puisque seule la Cour supérieure a un pouvoir d'intervention sur des questions touchant la compétence d'un tribunal inférieur. Ainsi que l'exprime justement, à mon avis, le professeur Garant, l'application indistincte du test de l'erreur manifestement déraisonnable, pour interpréter la notion de vice de fond comme motif de révision, retirerait toute utilité au recours en révision interne puisque celui-ci serait alors assujéti aux mêmes conditions que le recours en révision judiciaire. Ce n'est donc pas, du moins en principe, sous l'angle de la déférence plus ou moins grande qui doit être apportée à la première décision que s'examinerait l'exercice du pouvoir de révision du TAQ concrétisé dans sa décision. »

Dans l'affaire *Morin c. Société de l'assurance automobile*<sup>112</sup>, le Tribunal était saisi d'une requête en révision d'une décision déjà rendue par le Tribunal en révision. Lors de la première décision en révision, le Tribunal avait reconnu que le requérant n'avait pas démontré d'erreurs manifestement déraisonnables dans la décision initiale rendue par le Tribunal.

En révision de la décision en révision, le requérant soumettait que le Tribunal aurait dû disposer de ces divers reproches selon la norme de l'erreur manifeste et déterminante et non selon celle de la décision manifestement déraisonnable qui nécessitait un degré de preuve plus important. Le requérant ajoutait que le Tribunal s'était indûment arrogé le

---

<sup>111</sup> *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.).

<sup>112</sup> *Morin c. Société de l'assurance automobile*, dossier n° SAS-Q-006553-9903, 4 juin 2003 (T.A.Q.), membres Lessard et Brunet.

pouvoir de révision judiciaire qui était réservé aux tribunaux supérieurs et qu'il commettait, ainsi, une erreur de compétence.

Le Tribunal siégeant en révision devait se demander si la décision rendue lors de la première révision comportait un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider et, si tel était le cas, le Tribunal devait réexaminer la décision initiale afin de vérifier si celle-ci comportait elle-même un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider.

Le Tribunal fut d'avis que la décision en révision comportait effectivement un vice de fond ou de procédure, en ce sens que la norme de contrôle exigée par le premier quorum en révision, soit la norme de la décision manifestement déraisonnable, excédait les paramètres de l'article 154 L.J.A. à l'intérieur desquels le Tribunal devait agir en révision. Le Tribunal s'exprimait ainsi :

« [20] Il convient de rappeler qu'à la différence des tribunaux supérieurs qui possèdent un pouvoir inhérent de surveillance et de réforme des décisions rendues par les tribunaux inférieurs, le présent Tribunal ne possède, en matière de révision de ses propres décisions, que le pouvoir qui lui est conféré exceptionnellement par l'article 154 de la *Loi sur la justice administrative*.

[21] Cet article, en son paragraphe 3<sup>o</sup>, ne fait mention que d'un « vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision ».

[22] Or, selon la définition qui en est généralement faite, un vice de fond ou de procédure de nature à invalider une décision est essentiellement une erreur manifeste de droit ou de faits sérieuse et fondamentale et dont l'effet sur l'issue de la contestation est déterminant.

[23] Une telle erreur peut ne pas être manifestement déraisonnable, en ce sens qu'elle peut ne pas aller à l'encontre de la raison; il suffit qu'elle soit assez sérieuse au point de rendre la décision invalide. C'est tout ce qu'il importe de démontrer dans ce cas, pour que le Tribunal soit justifié de réviser sa propre décision.

[24] Exiger de plus, lors d'une révision, que soit faite la preuve du caractère manifestement déraisonnable de l'erreur alléguée, constitue par

ce fait même une erreur de nature à invalider la décision résultant de cette révision, puisque le Tribunal ajoute alors au fardeau de preuve requis par sa loi. (...)»

### 2.3.3. Motifs reconnus

#### 2.3.3.1. Erreur de compétence

Une erreur portant sur la compétence du Tribunal donne, normalement, ouverture au recours en révision<sup>113</sup>. Dans un tel cas, l'erreur simple suffit.

##### 2.3.3.1.1. Omission de statuer sur une question dont le Tribunal est valablement saisi

On a reconnu, depuis longtemps, que le fait pour un tribunal d'omettre de statuer sur une question dont il était valablement saisi constitue un vice de fond et permet ainsi la révision de la décision rendue initialement<sup>114</sup>.

C'est ce qui s'est produit dans l'affaire *Bobula et CHSLD Juif de Montréal*<sup>115</sup> où la CLP s'était déclarée sans compétence pour décider du recours d'une travailleuse

---

<sup>113</sup> *Héту et Centre Hospitalier Royal Victoria*, [2000] C.L.P. 365 ; *Bell Canada et Perras*, dossier n° 113778-64-9903, 30 mai 2001 (C.L.P.), commissaire Di Pasquale.

<sup>114</sup> *Nutribec Ltée et Grandmaison*, dossier n° 737-00-62B-9510, 12 mars 1999 (C.L.P.), commissaire Lessard; *Murdoch et Anodisation Verdun inc.*, dossier n° 103131-72-9807, 14 septembre 1999 (C.L.P.), commissaire Ducharme; *Fuertes et Service adaptation intégration Carr-Été*, dossier n° 100659-73-9804, 29 novembre 1999, (C.L.P.), commissaire Ducharme; *Vasquez et Médysis*, dossier n° 114440-71-9904, 22 février 2001 (C.L.P.), commissaire Perron; *Périard et Raymond Chabot & Associés*, dossier n° 115872-07-9904, 14 novembre 2001 (C.L.P.), commissaire Martin; *Bobula et CHSLD Juif de Montréal*, [2003] C.L.P. 1327;

concernant des décisions conjointes de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de la Société de l'assurance automobile du Québec alors que le Tribunal administratif du Québec avait, quelques jours auparavant, décliné lui-aussi compétence relativement à ces mêmes décisions conjointes. On a, même, été d'avis que la CLP avait, dans ce cas, commis une erreur manifeste et déterminante sur l'issue du litige.

Dans l'affaire *S. L. c. Société de l'assurance automobile du Québec*<sup>116</sup>, le TAQ en révision a accueilli une requête au motif que le premier Tribunal avait mal qualifié les objets en litige et, surtout, avait omis de statuer sur l'objet principal de la demande du requérant.

Dans l'affaire *C. M. c. Société de l'assurance automobile du Québec*<sup>117</sup>, le TAQ en révision a reconnu que le défaut de se prononcer sur la relation entre un diagnostic et l'accident et sur les conséquences de ce diagnostic justifiait l'intervention en révision.

#### 2.3.3.1.2. Décision sur une question dont le Tribunal n'est pas valablement saisi

La jurisprudence a reconnu que le fait de se prononcer sur une question dont le Tribunal n'était pas valablement saisi correspondait à commettre une erreur de compétence rendant une telle décision révisable<sup>118</sup>.

---

<sup>115</sup> *Bobula et CHSLD Juif de Montréal*, [2003] C.L.P. 1327.

<sup>116</sup> *S. L. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, dossier n° SAS-M-079640-0211, 15 mars 2004 (T.A.Q.), membres Brisson et Labourdette.

<sup>117</sup> *C. M. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, dossiers n° SAS-Q-005853-9901/ SAS-Q-074485-0104, 6 mai 2004 (T.A.Q.), membres Brassard et Brodeur.

Dans l'affaire *Y. P. c. Société de l'assurance automobile du Québec*<sup>119</sup>, le TAQ était saisi d'une question portant sur le pourcentage de séquelles en lien avec un diagnostic de diabète rendu symptomatique suite à un accident. La relation comme telle avait déjà fait l'objet d'une autre décision du TAQ qui n'avait pas été contestée.

Le Tribunal en première instance décida, d'une part, de refuser d'augmenter l'atteinte permanente mais aussi, d'autre part, d'annuler le pourcentage de séquelles déjà reconnu par la Société de l'assurance automobile du Québec au motif d'absence de relation entre le diagnostic et l'accident. Le Tribunal en révision en vint à la conclusion que la question de l'évaluation du pourcentage de séquelles ne pouvait permettre de se prononcer à nouveau sur la relation entre le diagnostic et l'accident. Le Tribunal en révision a, ainsi, considéré que le Tribunal en première instance avait répondu à une question autre que celle qui lui avait été posée et avait, de son propre chef, modifié les données admises au dossier. À ce sujet, le Tribunal en révision précisait ce qui suit :

« [39] Le défaut de respecter la sécurité et la stabilité juridique d'une décision finale déjà rendue, constitue une erreur de compétence et de juridiction.

(...)

---

<sup>118</sup> *Staniscia et La Corporation Workwear du Québec*, dossier n° 86551-73-9702, 5 mai 1999 (C.L.P.), commissaire Ducharme; *Nadeau et Fabspec inc.*, dossier n° 84273-62B-9612, 18 juin 1999 (C.L.P.), commissaire Roy; *Roberge et Épicieris Unis Métro-Richelieu Super C*, dossier n° 93818-63-9801, 25 juillet 2000 (C.L.P.), commissaire Beaudoin; *English et Transport R. Lizotte inc.*, [2003] C.L.P. 146; *Baril et Brasserie Labatt Ltée*, dossier n° 148915-62B-0010, 26 août 2003 (C.L.P.), commissaire Boucher; *Y. P. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, dossiers n° SAS-M-008457-9704/SAS-M-062499-0004, 22 décembre 2004 (T.A.Q.), membres Joly-Ryan et Brodeur; *S. D. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, dossiers n° SAS-M-098782-0312/ SAS-M-102901-0311, 8 juin 2006 (T.A.Q.), membres Nadeau et Arslanian; *G. D. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2012 QCTAQ 01845.

<sup>119</sup> *Y. P. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, dossiers n° SAS-M-008457-9704/ SAS-M-062499-0004, 22 décembre 2004 (T.A.Q.), membres Joly-Ryan et Brodeur.

[41] (...) Le Tribunal doit donc conclure que c'est de façon erronée que dans la décision attaquée, le Tribunal a réouvert « proprio motu » la question de la relation diabète-accident et que ceci constitue un excès de juridiction donnant ouverture à la révision. »<sup>120</sup>

La jurisprudence a aussi reconnu que le fait pour un tribunal d'ordonner à une partie de se soumettre à une expertise médicale sans son consentement constituait une erreur de compétence et que, conséquemment, cette ordonnance devenait révisable. Dans l'affaire *L. P. c. Société de l'assurance automobile du Québec*<sup>121</sup>, le Tribunal en révision devait déterminer si l'ordonnance émise par le Tribunal en première instance à l'effet de retourner le dossier à l'intimée pour qu'une expertise ait lieu constituait ou non un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision.

Sur le premier motif de révision concernant la compétence du Tribunal à ordonner une telle expertise, le Tribunal en révision considéra qu'il existait deux courants jurisprudentiels et que le fait de retenir une interprétation plutôt que l'autre ne pouvait constituer un vice de fond. Par contre, le Tribunal en révision fut d'avis que le Tribunal n'avait pas le pouvoir de contraindre une personne à se soumettre à une expertise sans son consentement. Or, en ordonnant à la Société d'effectuer l'expertise, le Tribunal de première instance obligeait indirectement le requérant à se soumettre à cette expertise, sans que le Tribunal de première instance n'ait indiqué que le requérant avait consenti lors de l'audition à cette démarche.

---

<sup>120</sup> *Y. P. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, dossiers n° SAS-M-008457-9704/ SAS-M-062499-0004, 22 décembre 2004 (T.A.Q.), membres Joly-Ryan et Brodeur, p.11.

<sup>121</sup> *L. P. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2011 QCTAQ 10549.

Dans l'affaire *S. V. c. Société de l'assurance automobile du Québec*<sup>122</sup>, la Société réclamait que soit révisé le dispositif de la décision du Tribunal à l'effet de demander à la Société « de verser à la partie requérante la somme de 5 000 \$, pour l'installation, l'équipement devant servir à la culture de la marijuana à des fins strictement médicales » et « de verser à la partie requérante, sur présentation des pièces justificatives, les frais d'exploitation pour cette culture, ces frais devant être limité aux factures d'électricité et d'eau, d'achat de plants, de terreau et d'engrais».

Le Tribunal en révision a accueilli le recours de la Société au motif, entre autres, qu'en décidant d'appliquer les dispositions de l'article 83.7 de la *Loi sur l'assurance automobile* concernant la réadaptation plutôt que les dispositions de l'article 83.2 traitant spécifiquement du remboursement de frais, le Tribunal de première instance avait agi en équité et s'était éloigné du litige en cause, le tout constituant un excès de compétence.

Dans l'affaire *J. S. c. Société de l'assurance automobile du Québec et Commission de la santé et de la sécurité du travail*<sup>123</sup>, la Commission, dans le cadre d'une requête en révision, avait soumis, entre autres, que la décision de la Société à l'origine de la contestation devant le Tribunal en première instance n'était pas une décision conjointe et que, conséquemment, ce Tribunal n'avait pas compétence pour statuer sur l'admissibilité d'une lésion psychologique en relation avec un accident de travail. Le Tribunal en révision a reconnu que le Tribunal de première instance avait fait preuve d'un excès de compétence en se prononçant sur un litige dont il n'était nullement saisi.

---

<sup>122</sup> *S. V. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2012 QCTAQ 02699.

<sup>123</sup> *J. S. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2012 QCTAQ 05320.

À noter, par ailleurs, qu'une requête en révision sera, également, accueillie lorsque le Tribunal et les parties auront convenu de limiter l'objet du débat à une question préliminaire avant de continuer l'enquête et que le Tribunal rendra, plutôt, une décision touchant l'ensemble des litiges<sup>124</sup>.

#### 2.3.3.1.3. Décision en absence de compétence

Le Tribunal est dépourvu de juridiction inhérente et ne possède qu'une compétence d'attribution. Ainsi, il ne peut, sans habilitation législative expresse, exercer une compétence.

L'auteur Yves Ouellette, dans son ouvrage intitulé *Les tribunaux administratifs au Canada*<sup>125</sup>, s'exprime ainsi :

« À titre de créature de la loi, ces tribunaux spécialisés sont dotés de compétences étroites, ne disposent pas d'une compétence de droit commun et on a considéré que l'inconvénient d'avoir à morceler un dossier ne peut en soi conférer à un tribunal administratif une compétence qui n'est pas expressément ou implicitement autorisée par la loi. À cet égard, ces tribunaux administratifs ressemblent aux cours inférieures dites «législatives» : ils ne disposent que d'une compétence d'attribution, mais contrairement aux cours inférieures de justice, ils n'ont pas de juridiction inhérente. »

La jurisprudence<sup>126</sup> a d'ailleurs reconnu que le fait pour le Tribunal de statuer en absence de disposition législative attributive de compétence justifiait le TAQ en révision d'intervenir.

---

<sup>124</sup> Y. M. c. *Construction Serblanc inc.*, dossiers n° SAS-M-092727-0211/ SAS-M-092927-0211, 18 janvier 2006 (T.A.Q.), membres Brassard et Brunet.

<sup>125</sup> Yves OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada. Procédure et preuve*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 23 et 24.

Cependant, est-ce que le consentement des parties à ce que le TAQ se saisisse d'un litige en l'absence d'une décision de première instance est suffisant pour donner juridiction au TAQ? Le TAQ en révision<sup>127</sup> a déjà considéré que le TAQ en première instance n'était pas valablement saisi de cet aspect du dossier et ne pouvait régulariser sa situation par consentement des parties. Le processus de contestation par paliers élaboré par le législateur ne peut être modifié, que ce soit par le Tribunal ou les parties. Le simple fait que tous les documents et toute la preuve concernant une question soient au dossier n'est pas attributif de compétence, pas plus qu'un avis d'un médecin-conseil de la Société<sup>128</sup>.

#### 2.3.3.2. Erreur manifeste dans l'interprétation des faits

L'erreur dans l'interprétation des faits, lorsque cette erreur constitue le motif de la décision ou lorsqu'elle joue un rôle déterminant sur le sort du litige, représente un vice de fond de nature à invalider la décision.

Par exemple, la jurisprudence<sup>129</sup> a reconnu que le fait d'omettre de tenir compte de plusieurs éléments contenus dans les rapports médicaux constituait un motif de révision, de même que le fait d'ignorer certaines des démarches effectuées par une victime pour justifier

---

<sup>126</sup> C. C. c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 09450; M. H. c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 09577; D. L. c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 10167.

<sup>127</sup> A. c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, 2006 QCTAQ 12570.

<sup>128</sup> R. C. c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, 2010 QCTAQ 09154.

<sup>129</sup> Assurance-automobile-49, [1996] C.A.S. 754 (AA-61645).

un hors-délai<sup>130</sup>. On a, aussi, reconnu que le Tribunal avait erré en retenant comme prépondérant une expertise médicale, alors que l'expert avait omis de tenir compte de plusieurs éléments importants dans sa conclusion médicale<sup>131</sup>. Également, la remise en question d'un diagnostic, alors que le Tribunal devait trancher un problème de relation, a été considérée comme un vice de fond<sup>132</sup>, tel qu'en fait foi l'extrait suivant :

« [20] D'autre part, le quorum remet en question la validité du diagnostic de dépression. Or, dans ce dossier, le diagnostic de dépression n'est pas contesté par l'intimée. La décision faisant l'objet du recours porte uniquement sur la relation entre ce diagnostic et l'accident. Aucune contre-expertise infirmant ce diagnostic n'a été soumise.

[21] Certes le Tribunal n'est pas lié par l'opinion de l'expert sur la relation entre ce diagnostic et l'accident car divers aspects, qui ne relèvent pas seulement de l'évaluation médicale, entrent en ligne de compte dans cette appréciation. Cependant, le diagnostic est une question qui relève exclusivement de l'acte médical. Ceci implique que lorsqu'il n'y a aucune preuve médicale infirmant le diagnostic, le Tribunal est lié et doit prendre une décision en fonction du diagnostic au dossier. En l'instance, le TAQ était donc lié par le diagnostic de dépression présent au dossier.»

### 2.3.3.3. Ignorance d'une admission

Selon la jurisprudence, le TAQ est lié par les admissions faites par les parties ou les procureurs dûment mandatés à les représenter dans le cadre des procédures ou encore lors de

---

<sup>130</sup> H. L. c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, dossiers n° SAS-Q-075593-0105/ SAS-Q-083957-0201, 4 octobre 2004 (T.A.Q.), membres Cohen et Vézina.

<sup>131</sup> A. É. c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, dossier n° SAS-Q-051639-9907, 14 mai 2004 (T.A.Q.), membres Ouellette et Larochelle.

<sup>132</sup> A. c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, dossiers n° SAS-M-104321-0401/ SAS-M-104321-0401, 4 janvier 2007 (T.A.Q.), membres Fortier et Goulet.

l'audition. Le TAQ ne peut ignorer ou écarter les admissions d'une partie sans s'exposer à voir sa décision réviser ou révoquer<sup>133</sup>.

#### 2.3.3.4. Utilisation d'une preuve extrinsèque ou hors instance

Dans certaines circonstances, la divulgation préalable aux parties d'un élément de preuve médicale que le Tribunal entend utiliser afin de rendre sa décision peut s'avérer obligatoire. Toutefois, le respect de la règle *audi alteram partem* et le devoir de divulgation prévu à l'article 142 L.J.A. ne visent pas la divulgation de tous les éléments de preuve qu'entend utiliser le Tribunal.

La connaissance d'office d'un tribunal varie en fonction de sa spécification. Le TAQ a eu l'occasion de circonscrire cette notion et sa portée dans l'affaire *S. L. c. Société de l'assurance automobile du Québec*<sup>134</sup>. Il s'est exprimé ainsi :

« [15] En droit commun, la connaissance d'office se *limite* au droit domestique en vigueur et aux faits de connaissance courante dont la notoriété est *incontestable*, tels le cours ordinaire des choses, les lois de la nature, le sens ordinaire des mots et, généralement, les faits d'expérience si commune que leur existence même ne requiert aucune démonstration.

[16] En matière de justice administrative où les tribunaux sont par nature spécialisés, la connaissance d'office ne peut à l'évidence être aussi restreinte, chose que le législateur a reconnu et consacré par l'édit des articles 140 et 141 de la *Loi sur la justice administrative* dont les dispositions sont ainsi libellées:

---

<sup>133</sup> *L. B. c. Ministre de l'emploi, de la solidarité sociale et de la famille*, dossier n° SAS-M-072564-0112, 30 septembre 2003 (T.A.Q.), membres Brassard et Blain; *F. D. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2007 QCTAQ 09512; *G. D. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2012 QCTAQ 01845.

<sup>134</sup> *S. L. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, dossier n° SAS-M-079640-0211, 15 mars 2004 (T.A.Q.), membres Brisson et Labourdette.

«**140.** Outre les faits dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable, le Tribunal doit, dans les domaines relevant de sa compétence, prendre connaissance d'office du droit en vigueur au Québec. Sauf dispositions contraires de la loi, doivent cependant être allégués les textes d'application d'une loi qui ne sont pas publiés à la Gazette officielle du Québec ou d'une autre manière prévue par la loi.»

«**141.** Un membre prend connaissance d'office des **faits généralement reconnus, des opinions et des renseignements qui ressortissent à sa spécialisation ou à celle de la section à laquelle il est affecté.**» (Notre soulignement)

[17] La connaissance d'office est elle-même une règle de preuve et bien que celle reconnue au juge administratif soit plus étendue et spécialisée, elle ne le dispense pas pour autant de décider dans le respect des règles de justice naturelle et selon la preuve recueillie.

[18] Dans son ouvrage "*Les Tribunaux administratifs du Canada, procédure et preuve*", le professeur Yves Ouellette, avant même le dépôt du projet de *Loi sur la justice administrative*, écrivait ce qui suit à cet égard:

« [...]

*Pour prévenir les contestations lors de l'utilisation de la connaissance d'office, certaines précautions sont de mise. Lorsque la source d'information que se propose d'utiliser un décideur est matériellement identifiable, comme des documents publics, le décideur devrait donner avis de son intention de l'utiliser et permettre ainsi aux parties de la réfuter ou de la commenter, à moins que des considérations exceptionnelles et d'intérêt public ne justifient une autre solution ou qu'il ne s'agisse d'informations banales. Le problème est évidemment plus complexe lorsque la source d'information n'est pas matériellement identifiable, comme la mémoire et l'expérience accumulée au cours des ans. **En procédure quasi judiciaire, le savoir est précieux pour bien évaluer la preuve soumise et l'on ne doit pas exiger d'un expert qu'il se comporte comme un profane. Mais lorsque ce savoir est utilisé pour contredire la preuve ou tenir lieu de preuve, les parties sont prises par surprise et le décideur devrait généralement leur donner avis de son intention d'utiliser ce savoir, réel ou présumé, ou cette opinion et permettre ainsi sa réfutation.***

[...].» (Notre soulignement)

[19] Dans l'intention bien arrêtée de justement prévenir toute dérive du Tribunal dans l'utilisation de sa connaissance d'office, le législateur a choisi de l'assujettir aux dispositions de l'article 142, dont le texte est ainsi libellé:

*«142. Le Tribunal ne peut retenir, dans sa décision, un élément de preuve que si les parties ont été à même d'en commenter ou d'en contredire la substance.*

*Sauf pour les faits qui doivent être admis d'office en application de l'article 140, le Tribunal ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit ou de fait relevés d'office par un membre sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations, sauf celles d'entre elles qui ont renoncé à exposer leurs prétentions.» (Notre soulignement)*

[20] En d'autres termes, si le législateur reconnaît au Tribunal en raison de l'expertise acquise par ses membres une connaissance d'office spécialisée, il ne l'habilite à se servir des moyens de fait ou de droit qui en découlent que dans la mesure où ceux-ci ont *préalablement* été soumis aux parties. »

La Cour supérieure est intervenue à plusieurs reprises par voie de révision judiciaire de décisions du Tribunal en raison de l'utilisation par celui-ci de sa connaissance d'office de façon non conforme aux prescriptions de l'article 142 L.J.A.<sup>135</sup>.

L'obligation de soumettre aux parties certains des éléments de preuve médicale que le Tribunal entend utiliser pour rendre sa décision doit être examinée en tenant compte des circonstances propres à chacun des dossiers. Toutefois, plus la preuve médicale est pointue ou sujette à controverse, plus le Tribunal aura l'obligation d'en faire état

---

<sup>135</sup> *Randlett c. Tribunal administratif du Québec*, REJB 2000-21782 (C.S.), J.E. 2000-2234; *Audet c. Tribunal administratif du Québec*, REJB 2001-26407 (C.S.), J.E. 2001-1779; *Dumont c. Tribunal administratif du Québec*, [2002] R.J.Q. 3076 (C.S.), E.Y.B. 2002-32782, J.E. 2002-1324.

préalablement aux parties s'il veut pouvoir l'utiliser dans sa décision. Le Tribunal<sup>136</sup> s'est exprimé ainsi au sujet de l'utilisation d'une preuve qualifiée de hors instance:

« [14] Comme on peut le lire à la requête en révision, le requérant oppose à la décision du 5 janvier 2005 le fait qu'une preuve dite « *hors instance* » non soumise aux parties ait été utilisée pour conclure comme on sait. Le procureur du requérant réfère ainsi aux paragraphes [97], [98] et [99] précités, soulignant par ailleurs que les notions médicales très spécifiques qui y sont exposées ne relèvent pas des expertises au dossier ni de la preuve soumise en général, mais qu'elles relèvent plutôt de la connaissance d'office du membre médecin de la précédente formation, que les parties n'ont pas été invitées à les commenter et, aspect fondamental, qu'elles ont eu un effet déterminant sur le sort du litige.

[15] Après examen de la question, le Tribunal convient que les paragraphes [97], [98] et [99] de la décision contestée comportent effectivement des notions médicales très spécifiques, plus particulièrement le paragraphe [99] qui réfère à des tests bien précis permettant de mettre en évidence ou non l'existence d'un syndrome fémoro-patellaire.

[16] De toute évidence, ces notions médicales très spécifiques relèvent de l'expertise et la connaissance d'office du membre médecin signataire de la décision ici contestée, ce médecin détenant effectivement une expertise vaste et reconnue en matière de chirurgie orthopédique.

[17] Cette expertise très ciblée d'un des membres décideurs quant à la question en litige touchant l'appréciation de la relation pouvant exister entre le syndrome fémoro-patellaire et l'accident pouvait certes, et devait même, être mise à profit (*sic*) Toutefois, compte tenu qu'il s'agit de notions médicales très spécifiques sur le plan orthopédique, notions que l'on ne retrouve pas par ailleurs dans la preuve au dossier et qui ont eu un effet déterminant sur l'issue du litige, encore eut-il fallu que les parties en aient été informées et aient été invitées à présenter leurs observations, cela dans le respect du droit fondamental des parties d'être entendues.

[18] L'omission en l'espèce d'avoir invité les parties à présenter leurs observations contrevient à l'article 142 de la *Loi sur la justice administrative* qui se lit comme suit :

---

<sup>136</sup> J.-P. L. c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, dossiers n° SAS-Q-008291-9610/ SAS-M-087746-0310, 13 janvier 2006 (T.A.Q.), membres Beaumier et Tardy.

*« 142. Le Tribunal ne peut retenir, dans sa décision, un élément de preuve que si les parties ont été à même d'en commenter ou d'en contredire la substance. »*

*Sauf pour les faits qui doivent être admis d'office en application de l'article 140, le Tribunal ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit ou de fait relevés d'office par un membre sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations, sauf celles d'entre elles qui ont renoncé à exposer leurs prétentions. »*

[19] Cette contravention constitue un vice de fond et de procédure de nature à invalider la décision rendue le 5 janvier 2005 dans le dossier SAS-M-008291-9610, soit la conclusion touchant la décision en révision du 23 juillet 1996 sur la question de la relation entre le syndrome fémoro-patellaire diagnostiqué le 18 août 1995 et l'accident du 18 décembre 1981.»

À l'inverse, le Tribunal n'aura pas à faire une telle démarche lorsqu'il s'agit de notions médicales reconnues généralement par la communauté médicale, qui ne relèvent pas d'une expertise médicale particulière et qui, au surplus, ont pu être exposées à maintes reprises par le Tribunal dans d'autres décisions.

Il en est de même lorsque les connaissances, les opinions ou les renseignements relèvent spécifiquement de la spécialisation du tribunal ou de celle de sa section<sup>137</sup>.

Le Tribunal ne pourra, non plus, référer à des ouvrages de doctrine, des ouvrages spécialisés, à de la littérature médicale ou même à de la jurisprudence qui référerait elle-même à une preuve médicale autre que celle présentée en l'instance, sans en informer les parties, lesquelles devront avoir la possibilité de présenter leurs observations et commentaires ou d'en contredire la substance<sup>138</sup>.

---

<sup>137</sup> Valois et Service d'entretien Macco, [2001] C.L.P. 823.

<sup>138</sup> Dallaire et Jeno Neuman & fils inc., [2000] C.L.P. 1146.

Selon la jurisprudence, une opinion contenue dans une décision antérieure fait partie de la banque de jurisprudence, relève de la connaissance d'office et revêt un caractère public. Un tribunal pourrait se référer à cette jurisprudence<sup>139</sup> mais il ne pourrait s'appuyer sur les articles de doctrine cités dans celle-ci même si cette jurisprudence avait été portée à la connaissance des parties lors de l'audition<sup>140</sup>.

Il est illégal pour un Tribunal de se référer, sans en faire part aux parties, à des extraits de littérature médicale.

Dans l'affaire *Turner et CT. Comm. Bénévole Matawinie*<sup>141</sup>, la juge administratif avait utilisé le DSM-IV pour écarter la preuve d'expert de la requérante. Le DSM-IV est un ouvrage spécialisé en psychiatrie à l'usage des cliniciens expérimentés. Il ne s'agit pas d'un dictionnaire médical de psychiatrie, ni d'ailleurs du seul ouvrage de référence sur la classification des maladies mentales. Au surplus, le DSM-IV contenait, à quelques endroits, des avertissements quant à son utilisation en exigeant un entraînement clinique spécialisé, notamment dans le cadre médico-légal.

La CLP en révision a estimé que la juge administratif avait commis une erreur manifeste de faits et de droit qui était déterminante sur l'issue de la contestation. L'erreur commise était d'avoir accordé une prépondérance de preuve à un ouvrage spécialisé qui n'avait pas été commenté par l'expert lors de l'audition et qui avait été déposé uniquement lors de l'argumentation, alors que la requérante ne pouvait y répondre, son

---

<sup>139</sup> *S. B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2003] T.A.Q. 40.

<sup>140</sup> *Bottreau et A.M.F. Technotransport inc.*, [1998] C.L.P. 1352.

<sup>141</sup> *Turner et CT. Comm. Bénévole Matawinie*, [2001] CLP 727.

témoin expert ayant déjà quitté la salle d'audience. La première juge administratif avait fait fi des mises en garde que comportait ce volume et l'avait appliqué comme s'il s'agissait de la norme en matière psychiatrique. Elle ne s'était pas assurée que la requérante avait eu la possibilité d'en commenter ou d'en contredire la substance.

Le Tribunal, en tant que tribunal spécialisé, peut faire appel à des notions médicales ou spécialisées relevant de son expérience, en vue d'analyser la preuve au dossier. Cependant, la véritable question est de savoir dans quelle mesure de telles notions peuvent être utilisées dans la décision, sans en avoir divulgué le contenu aux parties au préalable et sans leur permettre d'en commenter ou d'en contredire la substance.

Ainsi, une certaine jurisprudence a conclu, par exemple, que le fait de considérer une entorse lombaire comme une lésion qui ne pouvait récidiver constituait une preuve médicale extrinsèque au dossier et ce, malgré que certains jugements du tribunal aient déjà retenu, dans d'autres affaires, une telle prétention<sup>142</sup>. Par contre, dans un autre dossier, on a considéré, comme faisant partie de l'expérience et de la connaissance du tribunal, l'information à l'effet qu'une hernie discale lombaire pouvait résulter d'un mouvement de flexion ou de flexion-rotation de la colonne lombaire même banal. Cette information fut considérée comme une notion médicale de base, suffisamment bien établie et reconnue médicalement pour faire partie des connaissances du tribunal, de telle sorte qu'elle pouvait être prise en considération par le juge administratif, sans divulgation préalable aux parties<sup>143</sup>.

---

<sup>142</sup> *Vasquez et Médisys inc.*, dossier n° 654231-71-0101, 7 février 2003 (C.L.P.), commissaire Godin.

<sup>143</sup> *Valois et Service d'entretien Macco Ltée*, [2001] C.L.P. 823.

Il a été reconnu, de plus, que l'utilisation de dictionnaires médicaux n'avait pas à être divulguée, une définition contenue dans un tel dictionnaire constituant un fait généralement reconnu par tous et accessible à toutes les parties<sup>144</sup>.

Bien que la jurisprudence ait eu, à certaines occasions, la possibilité d'examiner le recours à une preuve hors instance ou à une preuve extrinsèque en fonction de la violation des règles de justice naturelle, elle a, le plus souvent, évalué le recours à une telle preuve en regard du troisième motif prévu à l'article 154 L.J.A., soit la notion de vice de fond et ce, afin de pouvoir appliquer le dernier alinéa de l'article 154 L.J.A. ou de l'article 429.56 L.A.T.M.P. dépendamment des circonstances. Selon cette jurisprudence, il serait dénué de sens que la même formation à qui on reproche le recours à une preuve extrinsèque puisse, à la limite, être saisie de la requête en révision ou en révocation de sa propre décision<sup>145</sup>.

#### 2.3.3.5. Omission d'appliquer une règle de droit

Il est reconnu que le fait d'omettre d'appliquer une règle de droit à laquelle le Tribunal est tenu ou d'interpréter erronément une règle de droit constitue une erreur manifeste assimilable à un vice de fond de nature à invalider une décision.

---

<sup>144</sup> *Lauzon et Rolf C. Hagen inc.*, dossier n° 185289-61-0206, 3 juillet 2001 (C.L.P.), commissaire Beauregard.

<sup>145</sup> *Valois et Service d'entretien Macco ltée*, [2001] C.L.P. 823.

À titre d'exemple, le refus d'appliquer une présomption prévue à une loi<sup>146</sup> ou une disposition de la loi<sup>147</sup>, l'utilisation des mauvaises dispositions pour l'application d'une règle de droit<sup>148</sup>, l'utilisation d'un mauvais règlement<sup>149</sup>, l'imposition d'un fardeau de preuve plus lourd que celui exigé par la loi<sup>150</sup>, l'omission d'appliquer une décision ayant le caractère de chose jugée<sup>151</sup>, l'omission d'appliquer les dispositions d'un règlement<sup>152</sup>, l'ajout aux conditions requises par la loi<sup>153</sup> et l'omission de respecter les conditions

---

<sup>146</sup> *Côté et Interballast inc.*, [2000] C.L.P. 1125; *Doré et Autobus Trans-Nord ltée*, dossier n° 152762-64-0212, 23 avril 2002 (C.L.P.), commissaire Bélanger; *Gaulin c. Commission des lésions professionnelles*, 2006 QCCS 3248.

<sup>147</sup> *Larivière et Produits d'Acier Hason inc.*, dossier n° 142509-63-0007, 30 avril 2003 (C.L.P.), commissaire Nadeau (requête en révision judiciaire rejetée, C.S., 23-02-2004, 705-17-00660-033); *C. D. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2007 QCTAQ 11328.

<sup>148</sup> *Desjardins et Réno-Dépôt inc.*, [1999] C.L.P. 898; *Bouchard et Coopérative de la scierie Jos. St-Amant*, dossier n° 158397-01B-0103, 3 juillet 2002 (C.L.P.), commissaire Thériault (cas de computation du délai pour contester une décision à partir du moment où la partie en a été informée verbalement et non à partir de la notification écrite comme la loi le prescrit); *L. D. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2003] T.A.Q. 292; *G. C. c. Régie des Rentes du Québec*, [2003] T.A.Q. 716; *A. D. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, dossiers n° SAS-M-005521-9812/ SAAS-M-008505-9706/ SAS-M-050589-9906/ SAS-M-050771-9907/ SAS-M-078417-0108, 10 septembre 2004 (T.A.Q.), membres Lessard et Brunet; *M. C. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 05849; *F. C. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 06345.

<sup>149</sup> *R. G. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 01689.

<sup>150</sup> *Gaulin c. Commission des lésions professionnelles*, 2006 QCCS 3248; *Industries Perform Air inc. et Rivard*, dossier n° 128208-72-9910, 21 février 2001 (C.L.P.), commissaire Landriault ; *Mofax Électrique ltée et Martin (Succession de)*, dossier n° 159077-61-0104, 21 novembre 2002 (C.L.P.), commissaire Beauregard; *L. S. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 09145; *J. B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2011 QCTAQ 06679.

<sup>151</sup> *A. É. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, dossier n° SAS-Q-051639-9907, 14 mai 2004 (T.A.Q.), membres Ouellette et Larochelle; *A. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, dossiers n° SAS-M-104321-0401/ SAS-M-104321-0401, 4 janvier 2007 (T.A.Q.), membres Fortier et Goulet.

<sup>152</sup> *Construction P.L.L. et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [2002] C.L.P. 91; *S. D. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 09958; *R. G. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 01689 (erreur dans le calcul du pointage de l'aide personnelle); *P. S. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 08554; *M. J. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2012 QCTAQ 10462.

<sup>153</sup> *Desbiens et Produits Forestiers Domtar inc.*, dossier n° 155003-08-0101, 7 avril 2003 (C.L.P.), commissaire Simard.

exigées par la jurisprudence<sup>154</sup> ont été considérés des erreurs de droit donnant ouverture à la révision.

#### 2.3.3.6. Omission de tenir compte d'un élément de preuve

Une jurisprudence abondante a reconnu que le fait d'ignorer une preuve pertinente ou d'omettre de l'analyser constituait une erreur manifeste pouvant permettre la révision et ce, que cette omission se rapporte à des éléments de preuve factuels<sup>155</sup>, au témoignage de la victime<sup>156</sup> ou à la preuve médicale<sup>157</sup>. L'omission de considérer ou d'analyser cette preuve devra cependant avoir une influence directe sur l'issue de la décision.

Bien que le Tribunal soit maître de la conduite de l'audition et qu'il doit décider de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve, la jurisprudence a dégagé un principe directeur à l'effet qu'une décision doit être fondée sur la preuve présentée lors de l'audition. Cette obligation découle directement de la règle *audi alteram partem*.

---

<sup>154</sup> *J. C. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2007 QCTAQ 04690; *D. M. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2010 QCTAQ 02152 (le Tribunal, en refusant de se prononcer sur le caractère abusif ou déraisonnable d'une directive, commet une erreur de droit).

<sup>155</sup> *Gendron et Entreprises Harry Taylor ltée*, dossier n° 149881-08-0011, 25 février 2004 (C.L.P.), commissaire Simard.

<sup>156</sup> *Carter et Primeteck électronique inc.*, dossier n° 140851-62-0006, 6 mars 2003 (C.L.P.), commissaire Zigby.

<sup>157</sup> *Gaulin c. Commission des lésions professionnelles*, 2006 QCCS 3248; *Assurance-Automobile-49*, [1996] C.A.S. 754; *Varenes et Thiro ltée*, dossier n° 104404-72-9808, 8 mars 2001 (C.L.P.), commissaire Bélanger (révision rejetée, C.L.P., 25-09-2001, 104404-72-9808); *Lahaie et Municipalité de Saint-Lin*, dossier n° 160268-63-0105, 15 avril 2003 (C.L.P.), commissaire Nadeau; *D. D. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 09872.

Le juge Trudeau, dans l'affaire *Société canadienne des postes c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*<sup>158</sup> a reconnu que le fait d'omettre de tenir compte de facteurs pertinents équivalait à enfreindre la règle *audi alteram partem*.

Il a été reconnu, également, que l'omission par un tribunal d'analyser les expertises, de les écarter ou de les ignorer capricieusement pouvait constituer une erreur manifeste.

Dans l'affaire *Brouillette c. Commission des affaires sociales*<sup>159</sup>, la Cour supérieure s'exprimait ainsi :

«37 Comme le souligne monsieur le juge Paul Reeves dans l'affaire *Berrafato c. Commission des affaires sociales*<sup>11</sup>, les expertises ne sont pas des décisions. Cependant, les tribunaux qui les reçoivent ne peuvent les écarter ou les ignorer capricieusement. Or en l'espèce, non seulement la C.A.S. dans ses raisons n'explique pas pourquoi elle ne retient pas l'opinion des docteurs Duff, Routhier et Desrochers, comme elle l'a fait par exemple dans l'arrêt *Giguère c. Commission des affaires sociales*<sup>12</sup>, mais elle les ignore à toutes fins utiles.

38 Comme suite à tout ce qui précède, le Tribunal estime que la C.A.S. ne pouvait omettre arbitrairement d'évaluer les éléments de preuve susmentionnés, lesquels sont des plus pertinentes et probants. En ce faisant, la C.A.S. a commis une erreur manifestement déraisonnable, c'est-à-dire que sa décision du 12 février 1996 est dépourvue d'un fondement rationnel. En faisant une " analyse minutieuse " de toute la preuve, la C.A.S. aurait dû conclure à une relation causale probable entre la condition de fibromyalgie de la requérante et l'accident du 26 mars 1992. »

Également, dans l'affaire *C. C. c. Société de l'assurance automobile du Québec*<sup>160</sup>, le Tribunal qui siégeait en révision devait déterminer si le fait, pour le premier juge

---

<sup>158</sup> *Société canadienne des postes c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, D.T.E. 88T-317 (C.S.).

<sup>159</sup> *Brouillette c. Commission des affaires sociales*, EYB 1996-29253 (C.S.), J.E. 96-1541.

administratif, d'écarter des rapports d'expertise constituait un vice de fond. Le Tribunal en révision s'exprima ainsi :

« [35] Ainsi, bien que les rapports des deux ergothérapeutes Beauchamp et Bougie, de même que ceux de la conseillère en orientation Godin, il s'agit dans tous les cas de rapports bien documentés, concluent de façon prépondérante à l'incapacité du requérant à occuper l'emploi déterminé de préposé à la salle de quilles, le Tribunal en appel a choisi de les écarter. Certes, il en avait le pouvoir; mais ce pouvoir était assorti de l'obligation de préciser les motifs qui l'incitaient à conclure dans ce sens.

[36] En somme, le Tribunal en appel devait analyser et apprécier, à sa juste mesure, la preuve d'experts soumise par le requérant et élaborer sur les motifs du rejet de cette preuve. Il ne pouvait se limiter, pour l'écarter, à faire appel, sans plus de commentaires, aux principes énoncés aux sous-paragraphes c) et d).

[37] En se référant à une telle « *approche globale* » comme source principale de rejet de la preuve d'experts, le Tribunal en appel a donc failli à son obligation de motivation acceptable de ses conclusions, en plus d'omettre de considérer une preuve pertinente. De ce fait, il a commis un vice de fond de nature à invalider la décision. »

#### 2.3.3.7. Absence totale de preuve

Plusieurs jugements<sup>161</sup> reconnaissent l'erreur manifeste lorsque l'appréciation de la preuve administrée devant le tribunal est incorrecte ou que l'interprétation des faits ne s'appuie pas sur la preuve soumise. Le fait pour un tribunal de fonder sa décision sur une

---

<sup>160</sup> C. C. c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, dossier n° SAS-Q-005007-9810, 25 novembre 2002 (T.A.Q.), membres Ducharme et Marcil.

<sup>161</sup> *Hôpital Laval et Pageau*, dossier n° 124380-32-9910, 8 août 2002 (C.L.P.), commissaire Beauregard; *Belisle et Entreprise Trans. Jacques Lapointe inc.*, dossier n° 145805-08-0009, 27 août 2002 (C.L.P.), commissaire Simard; *Mofax Électrique Itée et Martin (Succession de)*, dossier n° 159077-61-0104, 21 novembre 2002 (C.L.P.), commissaire Beauregard; *Courchesne et Coopérative Solidarité Bon Ménage*, dossier n° 179148-63-0202, 28 mars 2003 (C.L.P.), commissaire Ducharme.

preuve inexistante constitue, en droit administratif, un vice de fond assimilable à une erreur manifeste.

De plus, un tribunal ne peut inférer des conclusions à partir d'hypothèses ou de simples déductions, alors que la preuve ne soutient pas de telles hypothèses ou déductions sous peine de commettre une erreur manifeste<sup>162</sup>.

Dans l'affaire *Kuziomko c. Commission des affaires sociales*<sup>163</sup>, la Commission avait décidé que le requérant était redevenu capable d'exercer son emploi pré-accidentel alors que tous les rapports médicaux au dossier étaient silencieux à ce sujet et que son employeur avait attesté qu'il ne pouvait plus occuper son ancien emploi. Le juge Halperin de la Cour supérieure a considéré que la décision de la Commission était *ultra vires* car rendue en l'absence de preuve et qu'elle témoignait d'un abus de pouvoir susceptible d'entraîner une injustice flagrante.

#### 2.3.3.8. Absence de motivation

L'article 13 L.J.A. prévoit ce qui suit :

« 13. Toute décision rendue par l'organisme doit être communiquée en termes clairs et concis aux parties et aux autres personnes indiquées dans la loi.

La décision terminant une affaire doit être écrite et motivée, même si elle a été portée oralement à la connaissance des parties. »

---

<sup>162</sup> *Montambeault et Hydro-Québec*, dossier n° 136996-04B-0004, 12 juillet 2001 (C.L.P.), commissaire Allard; *Poulin et Métro Ste-Marthe*, dossier n° 182842-63-0204, 20 octobre 2003 (C.L.P.), commissaire Nadeau.

<sup>163</sup> *Kuziomko c. Commission des affaires sociales*, J.E. 85-537 (C.S.).

Lorsqu'une disposition législative oblige un tribunal à motiver sa décision, les motifs contenus dans son jugement doivent être suffisants. L'absence de motivation, de même que le refus de se prononcer sur une question en litige constituent des vices de fond ou de procédure de nature à invalider une décision.

Une absence de motivation, non seulement contrevient à une obligation légale, mais constitue également une erreur de droit dans l'exercice de la compétence du Tribunal qui n'a pas, ainsi, finalisé une question en litige<sup>164</sup>.

La démarche à suivre, quand **une partie** invoque une motivation inadéquate affectant la validité d'une décision, est de déterminer si la décision est intelligible et si elle est suffisamment motivée pour qu'une personne raisonnable puisse comprendre son fondement et sa logique<sup>165</sup>.

Dans l'affaire *Société des services Ozanam Inc. c. Commission municipale du Québec*<sup>166</sup>, l'honorable juge Grenier de la Cour supérieure s'exprimait ainsi :

« Un jugement ne peut se réduire à une sèche démonstration abstraite qui ne mène à aucun raisonnement juridique. L'absence ou l'insuffisance de motivation engendre l'arbitraire. Sans exiger du décideur

---

<sup>164</sup> *Cité de la Santé de Laval et Heynemand*, dossier n° 69547-64-9505, 26 octobre 1999 (C.L.P.), commissaire Vaillancourt; *Lavoie et Agropur (Natrel St-Laurent)*, [2005] C.L.P. 901; *J. B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2011 QCTAQ 06679.

<sup>165</sup> *Boulangier c. Commission des affaires sociales*, C.S. Québec, n° 200-05-002317-902, 11 octobre 1990, j. Moisan; *Brasserie Molson O'Keefe Ltée c. Boucher*, D.T.E. 93D-1279 (C.S.); *Durand et Couvoir Scott Ltée*, dossier n° 94101-03-9802, 9 mars 1999 (C.L.P.), commissaire Beaudoin; *S. C. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, dossiers n° SAS-M-088998-0312/ SAS-M-092194-0404/ SAS-M-092356-0404/ SAS-M-094812-0407/ SAS-M-095566-0408, 17 mars 2006 (T.A.Q.), membres Gouin et Hamel; *B. H. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 077; *J. M. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2010 QCTAQ 07250; *R. B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2010 QCTAQ 10674.

<sup>166</sup> *Société des services Ozanam inc. c. Commission municipale du Québec*, [1994] R.J.Q. 364, 372 (C.S.).

qu'il livre tous les méandres de sa réflexion, on s'attend à ce qu'il s'exprime intelligiblement, de façon à permettre aux justiciables et aux plaideurs de comprendre le processus décisionnel et aux tribunaux supérieurs d'exercer adéquatement leur pouvoir de contrôle et de surveillance. (...)

L'obligation de motiver a deux fondements principaux. La motivation logique constitue pour le justiciable une garantie que la décision qui affecte ses droits n'est pas le résultat d'une appréciation arbitraire mais qu'elle repose sur une réflexion dont les raisons sont suffisamment et intelligiblement explicitées dans la décision. Vue ainsi, l'obligation de motiver est une composante des règles de la justice naturelle et elle permet au justiciable d'exercer pleinement les recours qui sont mis à sa disposition, que ce soit l'appel ou le recours en révision judiciaire. (...) »

Le Tribunal<sup>167</sup> a déjà reconnu que le défaut d'analyser la capacité d'une victime à exercer l'emploi déterminé en fonction des critères de l'article 48 de la *Loi sur l'assurance automobile* constituait un défaut de motivation engendrant un vice de fond de nature à invalider la décision.

Récemment, le TAQ en révision<sup>168</sup> a également reconnu que la formulation «imprécise et vague» d'un dispositif, notamment quant à sa portée exécutoire et sa justification légale, constituait un vice de fond pour défaut de clarté.

Il n'est pas nécessaire d'exiger du décideur qu'il procède, lors de la rédaction de sa décision, à la démonstration de toute sa réflexion juridique, à exprimer tous les points de droit ou à commenter tous les faits mis en preuve ou tous les arguments soulevés par les

---

<sup>167</sup> D. G. c *Société de l'assurance automobile du Québec*, dossier n° SAS-Q-111741-0410, 13 avril 2006 (T.A.Q.), membres Bisson-Jolin et Nadeau.

<sup>168</sup> S. V. c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, 2012 QCTAQ 02699.

parties<sup>169</sup>. On doit, cependant, s'attendre à ce qu'il s'exprime intelligemment, de façon à permettre aux justiciables et aux plaideurs de comprendre le processus décisionnel qu'il a suivi pour en arriver à sa décision.

La Cour d'appel du Québec l'a rappelé dans l'affaire *Ducas c. Ministre de la Solidarité sociale*<sup>170</sup> :

« L'obligation de motiver n'impose pas celle de démontrer explicitement que le décideur a tenu compte de tous les éléments de la preuve. »

Dans le même ordre d'idée, dans une décision de la Cour supérieure<sup>171</sup>, madame la juge Hélène Poulin mentionnait ce qui suit :

« [15] Dans la présente affaire, le T.A.Q. n'a pas repris tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés. Avait-il à le faire dans le détail ? Le Tribunal est d'avis que non puisqu'il n'avait pas à se prononcer sur toutes les questions soulevées à l'occasion du litige. Il n'avait pas non plus à commenter tout ce que madame Auger avait révélé lors de l'audition. Il avait plutôt à trancher ce qu'il considérait être l'essentiel du débat. C'est ce qu'il a fait.

[16] Les décisions du T.A.Q. se doivent d'être motivées<sup>[13]</sup>. Encore faut-il cependant distinguer entre une absence totale de motivation et une motivation succincte ou abrégée, c'est-à-dire de la nature de celles qui ne discutent pas de toutes les questions soulevées par les parties lors de l'audition. Comme l'exprimait la Cour suprême dans l'affaire *Blanchard*<sup>[14]</sup> :

« (...) *Il n'y a pas absence totale de motifs. Même si, selon l'intimée, la formulation de la sentence n'est pas des plus heureuses, les motifs de l'arbitre sont intelligibles et permettent de*

---

<sup>169</sup> *Assurance-Automobile-13*, [1995] C.A.S. 284; *Thiboutot et Produits métalliques Roy inc.*, dossier n° 92008-01A-9710, 9 décembre 1998 (C.L.P.), commissaire Rivard.

<sup>170</sup> *Ducas c. Ministre de la Solidarité sociale*, EYB 2005-86110 (C.A.).

<sup>171</sup> *Auger c. Ministère de la Solidarité sociale*, REJB 2004-66842 (C.S.), J.E. 2004-1929.

comprendre les fondements de sa décision. Cette formulation est loin d'équivaloir à une violation des règles de justice naturelle. » (La soussignée souligne) »

Dans une décision récente, la Cour suprême dans *Newfoundland and Labrador Nurse's Union*<sup>172</sup> s'exprimait, ainsi, quant à la suffisance des motifs :

« [16] Il se peut que les motifs ne fassent pas référence à tous les arguments, dispositions législatives, précédents ou autres détails que le juge siégeant en révision aurait voulu y lire, mais cela ne met pas en doute leur validité ni celle du résultat au terme de l'analyse du caractère raisonnable de la décision. Le décideur n'est pas tenu de tirer une conclusion explicite sur chaque élément constitutif du raisonnement, si subordonné soit-il, qui a mené à sa conclusion finale (*Union internationale des employés des services, local no 333 c. Nipawin District Staff Nurses Assn.*, [1975] 1 R.C.S. 382, p. 391). En d'autres termes, les motifs répondent aux critères établis dans *Dunsmuir* s'ils permettent à la cour de révision de comprendre le fondement de la décision du tribunal et de déterminer si la conclusion fait partie des issues possibles acceptables. »

On doit normalement s'attendre à ce que la motivation soit moins explicite lorsque le juge administratif doit trancher une objection à la preuve, plutôt qu'un débat au fond<sup>173</sup>.

Il faut distinguer, également, entre l'absence totale de motivation et une décision abrégée. Le caractère bref d'une décision n'est pas nécessairement un défaut, si toutes les questions en litige ont été décidées et qu'il n'y a pas d'erreur de faits ou de droit. Il n'est pas nécessaire, pour qu'une décision soit intelligible, qu'on reprenne en détail toute la

---

<sup>172</sup> *Newfoundland and Labrador Nurse's Union c. Terre-Neuve-et Labrador (Conseil du Trésor)*, [2011] 3 R.C.S. 708.

<sup>173</sup> *Morin et Fils spécialisés Cavalier inc.*, [2001] C.L.P. 288.

preuve et l'argumentation de chacune des parties, pourvu que les motifs permettent aux lecteurs de comprendre les fondements de la décision<sup>174</sup>.

N'oublions pas que même si la décision n'est pas suffisamment motivée, « l'erreur » ainsi commise doit être suffisamment déterminante pour avoir un impact sur l'issue du litige<sup>175</sup>.

#### 2.3.3.9. Absence de lien rationnel entre la preuve et les conclusions

Dans *Caimaw c. Paccar of Canada Ltd.*<sup>176</sup>, le juge Sopinka de la Cour suprême a écrit ce qui suit:

« [...] Any adjudication upon the reasonableness of a decision must involve an evaluation of the merits. Reasonableness is not quality that exists in isolation. When a court says that a decision under review is "reasonable" or "patently unreasonable" it is making a statement about the logical relationship between the grounds of the decision and premises thought by the court to be true. Without the reference point of an opinion (if not a conclusion) on the merits, such a relative statement cannot be made. »

---

<sup>174</sup> *Mitchell inc. c. Commission des lésions professionnelles*, D.T.E. 99T-711 (C.S.); *Lingerie Château inc. c. Commission des lésions professionnelles*, EYB 2001-28370 (C.S.); *Manufacture Assurance-Automobile-15*, [1994] C.A.S. 233; *Cité de la Santé de Laval et Heynemand*, dossier n° 69547-64-9505, 26 octobre 1999 (C.L.P.), commissaire Vaillancourt; *Beaudin et Automobiles J.P.L. Fortier inc.*, [1999] C.L.P. 1065, conf. par [2000] C.L.P. 700 (C.S.); *Avon Canada et Mathieu*, dossier n° 112860-62c-9903, 28 septembre 2000 (C.L.P.), commissaire Landriault.

<sup>175</sup> *Kraft et Cleyn & Tinker inc. (usine 1)*, dossier n° 144990-62c-0008, 8 avril 2003 (C.L.P.), commissaire Landriault.

<sup>176</sup> *Caimaw c. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 983, 1018.

Citant ce passage de la Cour suprême, la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Tremblay c. Commission d'appel en matières de lésions professionnelles*<sup>177</sup>, reconnaissait qu'il devait exister une rationalité entre la preuve proprement dite et ce que le tribunal administratif fait dire à cette preuve. Si le tribunal «fonde sa décision sur des énoncés contraires à ce que la preuve révèle, il y a alors une erreur révisable, à cause de l'absence de lien rationnel entre la preuve et les conclusions tirées.»<sup>178</sup>

Ce manque de rationalité peut porter tant sur les conclusions suite à l'analyse de la preuve<sup>179</sup> que sur le dispositif de la décision<sup>180</sup>. Il faut rappeler que cette erreur doit toutefois être déterminante quant au sort du litige.

#### 2.3.3.10. Violation des règles de justice naturelle

La violation d'une règle de justice naturelle constitue toujours un motif de révision d'une décision du Tribunal et elle est souvent assimilée à un vice de fond de nature à invalider une décision<sup>181</sup>.

---

<sup>177</sup> *Tremblay c. Commission d'appel en matières de lésions professionnelles*, [1998] C.L.P. 1464 (C.A.).

<sup>178</sup> *Tremblay c. Commission d'appel en matières de lésions professionnelles*, [1998] C.L.P. 1464, 1467 (C.A.); Voir également *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Chiasson*, [2001] C.L.P. 875 (C.A.); *Systèmes intérieurs JFP inc. c. Commission des lésions professionnelles*, [2008] C.L.P. 272 (C.S.).

<sup>179</sup> *Gaulin c. Commission des lésions professionnelles*, 2006 QCCS 3248; *Bédard et Cadrin Fleury inc.*, dossier n° 142561-32-006, 3 juillet 2002 (C.L.P.), commissaire Carignan, conf. par EYB 2002-36180 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée, [2003] J.Q. 4030 (C.A.)); *J. S. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2012 QCTAQ 05320.

<sup>180</sup> *M. D. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, dossier n° SAS-M-075745-0105, 20 avril 2005 (T.A.Q.), membres Lamonde et Ducharme.

Lorsque le Tribunal en révision constate la violation d'une règle de justice naturelle, il doit révoquer la décision sans spéculer sur le sort de la décision<sup>182</sup>. En effet, la jurisprudence<sup>183</sup> reconnaît que la réparation nécessaire, pour rendre justice à une partie qui n'a pu se faire entendre, est la tenue d'une nouvelle audition. Pour plus de détails quant aux motifs de révision ou de révocation reconnus dans le cadre du droit d'une partie de se faire entendre, nous référons le lecteur à la section 2.2.1. du présent texte.

#### **2.3.4. Motifs non reconnus**

##### 2.3.4.1. Conflit jurisprudentiel

Dans l'affaire *Lapointe c. Domtar*<sup>184</sup>, la Cour suprême du Canada a reconnu qu'un conflit jurisprudentiel apparent entre deux tribunaux administratifs ne constituait pas un motif autonome de contrôle judiciaire.

Par la suite, par extension, le principe à l'effet qu'une divergence d'interprétation entre membres d'un même tribunal n'était pas un motif de révision a été appliqué par les tribunaux administratifs<sup>185</sup> et les cours supérieures<sup>186</sup>.

---

<sup>181</sup> *Casino de Hull et Gascon*, [2000] C.L.P. 671; *Provencher et Capital Métal Industrie (Québec) Ltd.*, [2009] C.L.P. 1.

<sup>182</sup> *Dallaire et Jenou Neuman & fils inc.*, [2000] C.L.P. 1146.

<sup>183</sup> *Casino de Hull et Gascon*, [2000] C.L.P. 671.

<sup>184</sup> *Lapointe c. Domtar inc.*, [1993] 2 R.C.S. 756.

<sup>185</sup> *Desjardins et Réno-Dépôt*, [1999] C.L.P. 898; *Robin et Hôpital Marie Enfant*, dossier n° 87973-63-9704, 13 octobre 1999 (C.L.P.), commissaire Rivard; *Buggiero et Vêtements Eversharp ltée*, dossier

## 2.4. VICE DE PROCÉDURE DE NATURE À INVALIDER LA DÉCISION

Bien que les causes relativement au vice de procédure ne soient pas nombreuses, il y a lieu de noter que lorsqu'une procédure utilisée est non conforme à la loi, ce manquement peut constituer une erreur manifeste et permettre la révision.

Dans l'affaire *S. C. c. Société de l'assurance automobile du Québec*<sup>187</sup>, à la suite de la récusation d'un premier quorum, il avait été convenu entre les parties et la deuxième formation que l'enregistrement de la première audition servirait de preuve. Comme il s'agissait d'une audition *de novo*, le requérant a demandé de parfaire sa preuve en se faisant entendre.

Le Tribunal en appel a considéré qu'il s'agissait d'une demande de réouverture d'enquête. Il a, donc, refusé d'entendre le témoignage du requérant et a rendu une décision sur le fond du litige. Le requérant a, par la suite, demandé la révision de cette décision aux motifs que celle-ci contenait un vice de procédure de nature à l'invalider et qu'il n'avait pu se faire entendre.

Le Tribunal en révision a jugé que la preuve que le requérant voulait soumettre ne pouvait pas être considérée comme une preuve recueillie à la suite d'une réouverture

---

n° 93633-71-9801, 10 novembre 1999 (C.L.P.), commissaire Ducharme (requête en révision judiciaire rejetée, C.S., 30-03-2001, 500-05-054889-991); *Gaumont et Centre d'hébergement St-Rédempteur inc.*, [2000] C.L.P. 346; *Prévost Car inc. et Giroux*, dossier n° 160753-03B-0105, 10 février 2004 (C.L.P.), commissaire Beaudoin.

<sup>186</sup> *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.); *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775.

<sup>187</sup> *S. C. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2003] T.A.Q. 958.

d'enquête. Il s'agissait, plutôt, d'une preuve présentée à l'occasion de l'enquête principale qui n'avait, finalement, jamais été tenue.

Le Tribunal aurait dû, selon la juge administratif en révision, entendre le requérant et, ensuite, évaluer cette preuve comme toute autre preuve soumise c'est-à-dire évaluer sa valeur probante. Une fois la première formation dessaisie du dossier, chacune des parties à l'audience *de novo* pouvait parfaire sa preuve. Le manquement commis par le Tribunal constituait un vice de procédure de nature à invalider la décision.

Dans l'affaire *J. Y. Moreau Électrique inc. et Germain*<sup>188</sup>, l'une des parties avait demandé par écrit, au juge administratif, de se récuser en raison de son manque d'objectivité et de son attitude et elle s'attendait à ce que sa demande de récusation soit traitée avant qu'une décision ne soit rendue par le tribunal, la loi prévoyant qu'une partie pouvait, à tout moment avant la décision, demander la récusation d'un membre<sup>189</sup>. Or, la CLP rendit une décision sur le dossier initial. En révision, il a été décidé que le tribunal se devait de disposer d'abord de la demande de récusation, avant que la décision soit rendue. On a, ainsi, reconnu que cette omission constituait un vice de procédure de nature à invalider la décision.

Dans l'affaire *C. D. c. Société de l'assurance automobile du Québec*<sup>190</sup>, après audition, il y a eu suspension du délibéré pour permettre au requérant de produire une réplique. Avant que le délai accordé pour la production de la réplique ne soit expiré, le

---

<sup>188</sup> *J. Y. Moreau Électrique inc. et Germain*, dossier n° 93877-08-9801, 20 décembre 1999 (C.L.P.), commissaire Carignan.

<sup>189</sup> L.A.T.M.P., art. 429.43.

<sup>190</sup> *C. D. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 11293.

requérant a demandé une prolongation de délai. En raison d'une malheureuse erreur administrative, les juges administratifs n'ont pas été informés de cette demande de prolongation et ont rendu leur décision. Le Tribunal en révision a considéré que cet imbroglio administratif constituait un vice de procédure de nature à invalider la décision.

Dans l'affaire *S. J. c. Société de l'assurance automobile du Québec*<sup>191</sup>, le Tribunal en révision reconnaissait l'existence d'un vice de procédure alors que le membre médecin, qui fut substitué dans le dossier afin de rendre jugement, avait déjà agi pour le compte de la Société sur la question en litige. Le Tribunal affirmait que la requête en récusation aurait normalement été la procédure appropriée mais que, compte tenu que la requérante n'avait pas été informée de la situation en temps utile pour initier une telle démarche, il devenait impératif de corriger cette situation par le biais d'une requête en révision.

Il a été, par ailleurs, reconnu que le fait de ne pas assermenter des témoins lors de l'audition ne constituait pas un vice de procédure<sup>192</sup>. On a, également, considéré qu'un délai déraisonnable pour rendre une décision après enquête et audition ne constituait pas un motif autorisant le recours en révision ou en révocation<sup>193</sup>.

### 3. CAS PARTICULIERS

---

<sup>191</sup> *S. J. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 08480.

<sup>192</sup> *Lévesque et Bégin & Bégin inc.*, dossier n° 125712-01A-9910, 20 novembre 2000 (C.L.P.), commissaire Carignan.

<sup>193</sup> *Les Industries Foresteel (1988) ltée et Maillé*, dossier n° 76829-64-9602, 10 février 2000 (C.L.P.), commissaire Di Pasquale.

### 3.1. MULTIPLICITÉ DES REQUÊTES EN RÉVISION

Une requête en révision ne constitue pas une procédure de contestation que l'on peut multiplier *ad infinitum* en soulevant, à chaque fois, un nouvel argument ou un même argument présenté sous une autre forme<sup>194</sup>. En principe, une fois que le Tribunal a clairement statué sur un recours en révision, il n'est plus loisible à aucune des parties de formuler une nouvelle requête en révision portant sur le même objet<sup>195</sup>.

Il est concevable, cependant, qu'une deuxième requête en révision, dans un même dossier, puisse être jugée recevable, s'il existe véritablement une nouvelle cause de révision relative à cette deuxième décision<sup>196</sup>.

À titre d'illustration, nous référons le lecteur à l'affaire *Morin c. Société de l'assurance automobile du Québec*<sup>197</sup> dont nous avons discuté précédemment. Dans ce dossier, rappelons que le requérant présentait une requête en révision d'une décision déjà

---

<sup>194</sup> *Affaires sociales-207*, [1999] T.A.Q. 93; *Affaires sociales-326*, [1999] T.A.Q. 37; *S.T. c. Régie des Rentes du Québec*, [2003] T.A.Q. 79; *G. L. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, dossiers n° SAS-Q-001829-9707/ SAS-Q-100041-0308, 23 octobre 2006 (T.A.Q.), membres Saucier et Ducharme.

<sup>195</sup> *Dieudonné et Garage des promenades inc.*, dossier n° 191830-63-0210, 31 octobre 2005 (C.L.P.), commissaire Lévesque; *Bouchard (Succession de)* et *Construction Norascon inc.*, 2008 QCCLP 3813 (requête en révision rejetée, 2009 QCCLP 4120); *Lacerte et Cadorette Marine Co.*, [2008] C.L.P. 788 (requête en révision rejetée, 2010 QCCLP 5435).

<sup>196</sup> *Industries Cedan inc. et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, dossier n° 75963-62-9512, 26 mai 1999 (C.L.P.), commissaire Lacroix; *Zoom Réseau affichage intérieur et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [2000] C.L.P. 774; *Rivard et C.L.S.C. des Trois Vallées*, dossier n° 137750-64-0005, 31 juillet 2001 (C.L.P.), commissaire Di Pasquale; *Morin c. Société de l'assurance automobile*, dossier n° SAS-Q-006553-9903, 3 juin 2004 (T.A.Q.), membres Lessard et Brunet.

<sup>197</sup> *Morin c. Société de l'assurance automobile du Québec*, dossier n° SAS-Q-006553-9903, 3 juin 2004 (T.A.Q.), membres Lessard et Brunet.

rendue en révision. Le Tribunal qui siégeait se trouvait, ainsi, à devoir déterminer si la décision rendue antérieurement comportait un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider et, si tel était le cas, le Tribunal se devait, également, de réexaminer la décision initiale du Tribunal afin de vérifier si celle-ci comportait elle-même un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider.

On comprendra que, dans ce contexte, il devient de plus en plus difficile de réussir un tel recours à moins de circonstances très exceptionnelles. En fait, l'étude de la jurisprudence sur le sujet, nous laisse, définitivement, à penser que le seul véritable moyen pour contester efficacement une décision en révision consiste à présenter une demande de révision judiciaire devant la Cour supérieure.

### **3.2. RÉVISION D'UNE DÉCISION À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE RÉCUSATION**

La requête en révision ou en révocation ne peut théoriquement être utilisée afin d'obtenir la récusation d'un membre qui a rendu une décision. La crainte de partialité doit être dénoncée dès le début de l'audition initiale ou dès qu'une partie a connaissance de motifs de récusation<sup>198</sup>.

---

<sup>198</sup> *Dieudonné et Garage des promenades inc.*, dossier n° 100237-62-9804, 14 mai 1999 (C.L.P.), commissaire Lacroix; *Vallée et Groupe Admari inc.*, dossier n° 94478-31-9803, 23 juin 1999 (C.L.P.), commissaire Tremblay; *Sirois et Cegelec Entreprises*, dossier n° 119112-09-9906, 19 avril 2000 (C.L.P.), commissaire Bérubé.

Cependant, si la partie n'a pas eu connaissance en temps utile de motifs de récusation, elle pourra utiliser la requête en révision à titre correctif<sup>199</sup>.

### 3.3. RÉVISION D'UNE PARTIE D'UNE DÉCISION

Il peut poser problème de demander, par voie d'une requête en révision, uniquement la modification d'un paragraphe d'une décision sans demander de modifier le dispositif. En effet, selon certains, le législateur ne permet que la révision ou la révocation de la décision, plus précisément, du dispositif de la décision. C'est par le dispositif qu'une décision, un ordre ou une ordonnance serait rendu et produirait des effets juridiques, alors que le résumé des faits et les motifs ne serviraient qu'à justifier la décision, l'ordre ou l'ordonnance.

Dans l'affaire *Recycan inc. et Simon*<sup>200</sup>, la CLP en révision précisait qu'en vertu de l'article 429.56 L.A.T.M.P., le tribunal en révision peut examiner les motifs pour juger de leur légalité, de leur pertinence, de leur suffisance en regard de l'obligation faite à la CLP de motiver ses décisions, mais que c'est la décision, c'est-à-dire les conclusions que l'on tire des faits et du droit, qui est susceptible de révision. Dans cette affaire, comme le paragraphe visé ne faisait pas partie du dispositif de la décision et qu'il ne constituait donc pas la décision contestée, la CLP rejeta la requête en révision. On ne pourrait ainsi s'en prendre qu'aux motifs d'une décision sans en contester le dispositif.

---

<sup>199</sup> S. J. c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 08480.

<sup>200</sup> *Recycan inc. et Simon*, dossier n° 181756-61-0204, 16 juillet 2004 (C.L.P.), commissaire Roy.

Au surplus, il a déjà été décidé qu'il n'y avait pas lieu de réviser une décision en raison d'un texte de la nature d'un *obiter dictum*, même si ce texte était erroné, puisque l'erreur ne pouvait être déterminante dans un tel cas<sup>201</sup>.

### **3.4. RÉVISION D'UNE DÉCISION QUI A FAIT L'OBJET D'UNE HOMOLOGATION**

En vertu de l'article 156 de la L.J.A., une décision rendue par le Tribunal est exécutoire dans la mesure où les parties en ont reçu une copie. L'exécution forcée d'une telle décision se fait par le dépôt de celle-ci au greffe du tribunal compétent et selon les règles du Code de procédure civile.

L'homologation de cette décision par la Cour supérieure est-il un obstacle à une demande de révision de cette décision? La jurisprudence<sup>202</sup> reconnaît que l'homologation n'est qu'une procédure d'exécution forcée de la décision et que le tribunal administratif demeure compétent pour examiner le bien-fondé de la requête en révision ou en révocation.

## **4. AVANTAGES D'UNE REQUÊTE EN RÉVISION**

---

<sup>201</sup> *Concordia Construction inc. et C.S.N. Construction Montréal*, n° dossier 224947-72-0312, 8 novembre 2004 (C.L.P.), Commissaire Roy .

<sup>202</sup> *A. Q. c. Tribunal administratif du Québec*, 2009 QCCS 2724, [2009] J.Q. no 6030; *Varenes et Thiro ltée*, dossier n° 104404-72-9808, 25 septembre 2001 (C.L.P.), commissaire Lévesque; *Desjardins et Machinerie G. Patoine inc. (faillite)*, dossier 221934-01A-0312, 21 septembre 2004 (C.L.P.), commissaire Carignan.

Le recours en révision ou en révocation devant le Tribunal nous semble, sous plusieurs aspects, plus avantageux qu'un recours en révision judiciaire devant la Cour supérieure. La rapidité d'exécution, la flexibilité et la souplesse de la procédure en font un recours de choix. L'intensité du formalisme requis dans une telle procédure est également beaucoup moins stricte et, bien entendu, le coût en est nettement moins onéreux que celui d'un recours en révision judiciaire.

Mais au-delà de ces considérations que nous qualifierons de techniques, l'aspect qui nous apparaît le plus important est le fait que la norme de contrôle en matière de révision administrative est moins exigeante que celle en matière de révision judiciaire. On demande de démontrer une erreur manifeste et déterminante plutôt que, suite à l'affaire *Dunsmuir*<sup>203</sup> de la Cour suprême, une erreur raisonnable (fusion des anciennes normes de contrôle de déraisonnable *simpliciter* et de manifestement déraisonnable) et tous les motifs pouvant être invoqués en révision judiciaire peuvent l'être également devant le Tribunal à titre de motifs de révision administrative.

Il ne faut, également, pas oublier qu'au stade de la révision administrative, le nombre d'opposants à la partie requérante est moindre que lors d'une révision judiciaire. Dans ce dernier cas, le Tribunal, normalement, devient lui-même partie au dossier.

Le grand désavantage de procéder par révision administrative, plutôt que directement par révision judiciaire, tient au fait que le Tribunal en révision peut, dans sa décision, en quelque sorte, tenter de combler les lacunes de la décision administrative

---

<sup>203</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190.

initiale et diminuer, ainsi, les possibilités éventuelles de demander avec succès une révision judiciaire.

Ainsi, il appert qu'une évaluation approfondie d'un dossier est nécessaire et même incontournable afin de sélectionner le recours le plus avantageux.

## **CONCLUSION**

La revue de la jurisprudence émanant des tribunaux administratifs que nous avons faite, dans le cadre de la présente conférence, nous a permis de constater qu'il existait, au sein du Tribunal une certaine ouverture face aux recours en révision.

Ce fait ne réduit en rien, malgré tout, les obligations et les exigences qui reposent sur les épaules des représentants et des parties. Ceux-ci se doivent, pour espérer avoir gain de cause, de soumettre leurs arguments avec méthode, en prenant soin de bien mettre en exergue les motifs les plus importants et en les appuyant de jugements pertinents.

Le choix des arguments peut avoir un impact capital sur le sort de la décision en révision. Un tribunal administratif sera beaucoup plus enclin à rejeter une demande de révision et à considérer le recours comme une tentative désespérée de faire réapprécier la preuve ou comme un appel déguisé, si un représentant soumet une panoplie d'arguments en vrac, sans gradation selon l'importance ou la priorité.

Il y a, donc, un travail important de réflexion à faire dans le cadre de la préparation d'une demande de révision administrative, mais nous croyons qu'un tel recours, qui comporte, indéniablement, comme nous l'avons mentionné précédemment, de nombreux

avantages, devrait être de plus en plus utilisé avec succès par les représentants et leurs clients.